



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE LANDES

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 45 - OCTOBRE 2014

SOMMAIRE

Administration territoriale de l'Aquitaine

Direction régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE)

Décision N °2014273-0006 - Le 30/09/2014 - Délégation de signature du Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Aquitaine	1
---	---

Administration territoriale des Landes

Délégation Territoriale des Landes de l'Agence Régionale de Santé (DT ARS)

Arrêté N °2014269-0003 - Le 26/09/2014 - PORTANT REQUISITION D'UNE OFFICINE DE PHARMACIE	4
Arrêté N °2014272-0001 - Le 29/09/2014 - PORTANT REQUISITION DE LABORATOIRES DE BIOLOGIE MEDICALE	7
Arrêté N °2014272-0002 - Le 29/09/2014 - PORTANT REQUISITION D'UNE OFFICINE DE PHARMACIE	11
Arrêté N °2014273-0002 - Le 30/09/2014 - PORTANT REQUISITION D'UNE OFFICINE DE PHARMACIE	14

Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations (DDCSPP)

Arrêté N °2014273-0004 - Le 30/09/2014 - fixant la liste des personnes et services habilités à exercer en qualité de mandataires judiciaires à la protection des majeurs et en qualité de délégués aux prestations familiales.	17
---	----

Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM)

Arrêté N °2014239-0002 - Le 27/08/2014 - PORTANT REGLEMENT PARTICULIER DE POLICE POUR L'EXERCICE DE LA NAVIGATION DE PLAISANCE ET DES ACTIVITES SPORTIVES DIVERSES Sur le plan d'eau de CAZAUX- SANGUINET	24
Arrêté N °2014265-0001 - Le 22/09/2014 - CONSTATANT L'INDICE DES FERMAGES ET SA VARIATION POUR L'ANNEE 2014	35
Arrêté N °2014273-0003 - Le 30/09/2014 - autorisant la capture, le transport de poissons à des fins de sauvetage	43
Arrêté N °2014276-0001 - Le 03/10/2014 - portant subdélégation de signature de Monsieur Thierry VIGNERON, directeur départemental de la direction départementale des territoires et de la mer à certains de ses agents	46
Arrêté N °2014276-0002 - Le 03/10/2014 - portant subdélégation de signature de Monsieur Thierry Vigneron, directeur de la direction départementale des territoires et de la mer, à certains de ses agents en matière d'ordonnancement secondaire.	54
Décision N °2014275-0001 - Le 02/10/2014 - D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE au GAEC DE SARAILLOT	58

Préfecture des Landes

Arrêté N °2014272-0003 - Le 29/09/2014 - portant organisation de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du département des Landes	61
---	----

Arrêté N °2014273-0005 - Le 30/09/2014 - portant délégation de signature de Monsieur le Préfet des Landes à M. Thierry VIGNERON, Directeur départemental des Territoires et de la Mer	64
Arrêté N °2014274-0001 - Le 01/10/2014 - portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire	78
Arrêté N °2014276-0003 - Le 03/10/2014 - PORTANT APOBATION DES DISPOSITIONS SPECIFIQUES ORSEC AERODROME DE LA BASE AERIENNE 118 DE MONT DE MARSAN	81

Direction Générale des Douanes

Décision N °2014273-0001 - Le 30/09/2014 - de Fermeture définitive d'un débit de tabac ordinaire permanent sur la commune de Mont de Marsan (40000)	84
---	----



PREFECTURE LANDES

Décision n ° 2014273-0006

**signé par
Le directeur**

le 30 Septembre 2014

**Administration territoriale de l'Aquitaine
Direction régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de
l'Emploi (DIRECCTE)**

Le 30/09/2014 - Délégation de signature du
Directeur régional des entreprises, de la
concurrence, de la consommation, du travail et
de l'emploi de la région Aquitaine

Direction régionale
des Entreprises,
de la Concurrence, de la
Consommation, du travail
et de l'emploi d'Aquitaine

Directe Aquitaine
Direction

Immeuble "Le Prisme"
19, rue Marguerite Crauste
33074 BORDEAUX Cedex

Télécopie : 05 56 99 96 69

Décision du 30 septembre 2014

Délégation de signature du
Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi de la région Aquitaine

Le Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi de la région Aquitaine

VU le code du travail, notamment ses articles L 1233-57 à L 1233-57-8

VU le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi

VU l'arrêté ministériel du 30 décembre 2009 portant nomination de Monsieur Serge LOPEZ, en qualité de directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Aquitaine

VU l'arrêté ministériel du 1^{er} juin 2010 portant nomination de Monsieur Paul FAURY, directeur du travail, responsable de l'unité territoriale des Landes

VU l'arrêté ministériel du 26 juillet 2012 portant affectation de Monsieur Thomas METIVIER, en qualité d'adjoint au responsable du pôle 3 E de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Aquitaine, à compter du 1^{er} septembre 2012

VU l'arrêté ministériel du 14 janvier 2014, portant placement de Monsieur Thierry NAUDOU en position de détachement dans l'emploi de conseiller d'administration des affaires sociales pour exercer les fonctions de Secrétaire général de la Directe aquitaine

VU la décision du 30 septembre 2014, portant intérim du Directeur régional par le Secrétaire général Monsieur Thierry NAUDOU, du Chef de pôle 3^E par Monsieur Thomas METIVIER et du Chef du pôle Travail par Monsieur Dominique COLLARD

Décide

ARTICLE 1:

Délégation de signature est donnée à :

Monsieur Thomas METIVIER, en qualité de responsable par intérim du pôle 3 E de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, à effet de signer au nom du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Aquitaine, tous les actes, avis, observations, propositions, préparatoires aux décisions de validation ou d'homologation des plans de sauvegarde de l'emploi, ainsi que les décisions d'injonction et les décisions de validation et d'homologation des plans de sauvegarde de l'emploi, telles que mentionnées aux articles L 1233-57-1 à L 1233-57-8 du code du travail ;

- Monsieur Thierry NAUDOU, en qualité Secrétaire général, assurant l'intérim du Directeur de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, à effet de signer au nom du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Aquitaine, tous les actes, avis, observations, propositions, préparatoires aux décisions de validation ou d'homologation des plans de sauvegarde de l'emploi, ainsi que les

décisions d'injonction et les décisions de validation et d'homologation des plans de sauvegarde de l'emploi, telles que mentionnées aux articles L 1233-57-1 à L 1233-57-8 du code du travail ;

- Monsieur Paul FAURY, responsable de l'unité territoriale des Landes, à effet de signer au nom du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Aquitaine, tous les actes, avis, observations, propositions, préparatoires aux décisions de validation ou d'homologation des plans de sauvegarde de l'emploi, ainsi que les décisions d'injonction et les décisions de validation et d'homologation des plans de sauvegarde de l'emploi, telles que mentionnées aux articles L 1233-57-1 à L 1233-57-8 du code du travail ;

- Monsieur Patrick LASSERRE CATHALA, directeur adjoint du travail de l'unité territoriale des Landes, en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Paul FAURY, à effet de signer au nom du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Aquitaine, tous les actes, avis, observations, propositions, préparatoires aux décisions de validation ou d'homologation des plans de sauvegarde de l'emploi, ainsi que les décisions d'injonction et les décisions de validation et d'homologation des plans de sauvegarde de l'emploi, telles que mentionnées aux articles L 1233-57-1 à L 1233-57-8 du code du travail ;

ARTICLE 2 :

Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Aquitaine est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes.

Le Directeur régional des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail et de l'emploi

Serge LOPEZ



PREFECTURE LANDES

Arrêté n °2014269-0003

**signé par
Le Préfet**

le 26 Septembre 2014

**Administration territoriale des Landes
Délégation Territoriale des Landes de l'Agence Régionale de Santé (DT ARS)**

**Le 26/09/2014 - PORTANT REQUISITION
D'UNE OFFICINE DE PHARMACIE**



PREFECTURE DES LANDES

**ARRETE
PORTANT REQUISITION
D'UNE OFFICINE DE PHARMACIE**

Le Préfet des Landes

VU le code de la santé publique, notamment les articles L.5125-1 et suivants, L.5125-22, L.5424-17 et R.4235-49 ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.2215-1 ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le protocole organisant les modalités de coopération entre le préfet des Landes et l'Agence Régionale de Santé ;

VU le préavis de grève des services de gardes et d'urgence déposé par la Fédération des Syndicats Pharmaceutiques de France et l'Union Nationale des Pharmacies de France pour une période indéterminée à partir du 10 juillet 2010 ;

VU le tableau de garde déposé auprès de la délégation territoriale des Landes de l'Agence Régionale de Santé ;

CONSIDERANT que l'article R 4235-49 du Code de la Santé Publique dispose "que les pharmaciens sont tenus de participer aux services de garde et d'urgence prévus à l'article L 5125-22 et que les pharmaciens titulaires veillent à ce que leur officine satisfasse aux obligations imposées par ce service ;

CONSIDERANT que l'article L 2215-1 alinéa 4 du Code Général des Collectivités Territoriale dispose "en cas d'urgence, lorsque l'atteinte au bon ordre, à la salubrité, à la tranquillité et à la sécurité publique l'exige et que les moyens dont dispose le Préfet ne permettent plus de poursuivre les objectifs pour lesquels il détient des pouvoirs de police, celui-ci peut, par arrêté motivé, pour toutes les communes du département ou plusieurs, ou une seule d'entre-elles, réquisitionner tout bien ou service, requérir toute personne nécessaire au fonctionnement de ce service ou à l'usage de ce bien et prescrire toute mesures utiles jusqu'à ce que l'atteinte au service public ait pris fin" ;

CONSIDERANT que la suspension du service de garde des pharmaciens remet en cause la permanence des soins dans son ensemble et compromet, de ce fait, la sécurité de la population du département ;

CONSIDERANT qu'il convient donc, en l'absence d'autre moyen disponible relevant du service public pour assurer ce service, d'assurer la permanence des soins sur le département dans l'intérêt de la population concernée, par le biais de la réquisition ;

Sur proposition de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine ;

ARRETE

Article 1 :

Les officines de pharmacie situées sur le territoire du département des Landes sont réquisitionnées pour assurer le service pharmaceutique de garde et d'urgence conformément au tableau joint au présent arrêté et dans les conditions précisées par cette annexe, à compter du 25 septembre 2014 jusqu'au 30 septembre 2014 inclus.

Article 2 :

Les pharmaciens titulaires de ces officines sont chargés de l'exécution de cet arrêté, c'est-à-dire sont responsables de l'organisation de la continuité du fonctionnement de leur officine pendant la période de réquisition.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois auprès du Tribunal administratif de Bordeaux 9 rue Tastet 33063 BORDEAUX CEDEX.

Article 4 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture, les forces de l'ordre sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux Recueils des actes administratifs de la préfecture des Landes.

Fait à Mont-de-Marsan, le 26 septembre 2014
Le Préfet

Signé

Claude MOREL



PREFECTURE LANDES

Arrêté n °2014272-0001

**signé par
Le Préfet**

le 29 Septembre 2014

**Administration territoriale des Landes
Délégation Territoriale des Landes de l'Agence Régionale de Santé (DT ARS)**

Le 29/09/2014 - PORTANT REQUISITION
DE LABORATOIRES DE BIOLOGIE
MEDICALE



PREFECTURE DES LANDES

**ARRETE PORTANT REQUISITION
DE LABORATOIRES DE BIOLOGIE MEDICALE**

Le Préfet des Landes

- Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2215-1, alinéa 4 ;
- Vu** le code de la santé publique et notamment les articles L.6211-7, L.6211-8-1, L.6212-1, L.6212-3, L.6222-6, R.6123-6, D.6124-24 et R.4235-8 ;
- Vu** l'arrêté du 1^{er} mars 2012 portant adoption du Projet Régional de Santé Aquitaine ;
- Vu** les autorisations d'activités de soins délivrées aux établissements de santé participant à la permanence des soins ;
- Vu** le courrier commun signé en date du 18 septembre 2014 par le Syndicat des Biologistes, le Syndicat des Laboratoires de Biologie Clinique, le Syndicat National des Médecins Biologistes, le Syndicat des Jeunes Biologistes Médicaux et la Fédération Nationale des Syndicats d'Internes en pharmacie et biologie médicale, informant le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Aquitaine d'une grève des laboratoires de biologie médicale le mardi 30 septembre 2014 ;

Considérant que la permanence des soins en biologie médicale est assurée par le fonctionnement actuel de certains laboratoires de biologie médicale en capacité de réaliser les examens de biologie médicale 24 heures sur 24 ;

Considérant que la fermeture des laboratoires de biologie médicale annoncée ne permettra pas de répondre aux besoins des établissements de santé et des établissements médico-sociaux, qu'elle est de nature à compromettre la continuité des soins et à créer un risque grave pour la santé publique ;

Considérant l'impérieuse nécessité d'assurer la protection de la santé publique et la continuité de cette mission de service public et l'urgence qui s'attache à la situation ;

Considérant qu'il résulte de cette situation :

- Une atteinte prévisible grave pour la santé et la sécurité des patients ;
- Une impossibilité pour l'administration de faire face à ce risque en utilisant d'autres moyens ;
- L'existence d'une situation d'urgence ;

Considérant qu'il convient, d'assurer la continuité des soins sur le département dans l'intérêt de la population concernée, par le biais de la réquisition ;

Considérant qu'il y a lieu dans ces conditions d'organiser une permanence de l'offre de soins en biologie médicale dans le département des Landes ;

Sur proposition du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Aquitaine ;

ARRETE

Article 1 : Les biologistes responsables des laboratoires de biologie médicale dont la liste est annexée au présent arrêté, sont réquisitionnés le 30 septembre 2014 de 0h à 24h afin d'assurer la continuité des soins des patients nécessitant des examens urgents.

Article 2 : La présente réquisition est une réquisition de services.

Article 3 : En application de l'article L.6222-6 du code de la santé publique, au moins un biologiste du laboratoire doit être en mesure de répondre aux besoins du site et le cas échéant d'intervenir dans des délais compatibles avec les impératifs de sécurité des patients.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, les forces de police, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux laboratoires concernés et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes.

Fait à Mont-de-Marsan, le 29 septembre 2014
Le Préfet

Signé

Claude MOREL

ANNEXE

NOM	N° voie	Type voie	Voie	Code postal	Commune
LBM LABORATOIRE DELEST-DUBOS	43	AV	MAURICE MARTIN	40200	MIMIZAN
LBM LANDES BIOLOGIE MEDICALE	1	AV	QUIRINAL	40000	MONT DE MARSAN



PREFECTURE LANDES

Arrêté n ° 2014272-0002

**signé par
Le Préfet**

le 29 Septembre 2014

**Administration territoriale des Landes
Délégation Territoriale des Landes de l'Agence Régionale de Santé (DT ARS)**

**Le 29/09/2014 - PORTANT REQUISITION
D'UNE OFFICINE DE PHARMACIE**



PREFECTURE DES LANDES

**ARRETE
PORTANT REQUISITION
D'UNE OFFICINE DE PHARMACIE**

Le Préfet des Landes

VU le code de la santé publique, notamment les articles L.5125-1 et suivants, L.5125-22, L.5424-17 et R.4235-49 ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.2215-1 ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le protocole organisant les modalités de coopération entre le préfet des Landes et l'Agence Régionale de Santé ;

Vu l'appel à la fermeture des officines de pharmacie, lancé par la Fédération des Syndicats Pharmaceutiques de France et l'Union Nationale des Pharmacies de France, pour la journée du 30 septembre 2014 ;

Considérant qu'en dehors du service de garde et d'urgence aucun prévis, ni obligation de signalement des absences n'est prévu au regard du droit ;

Considérant le risque de difficulté d'approvisionnement en médicaments de la population en cas de fermeture des officines de pharmacie, et par voie de conséquence le risque sanitaire pour les patients ;

Considérant qu'il convient d'assurer l'approvisionnement de la population en médicament pendant la période concernée ;

Considérant que l'article L.2215-1 alinéa 4 du Code général des collectivités territoriales prévoit qu'« en cas d'urgence, lorsque l'atteinte constatée ou prévisible au bon ordre, à la salubrité, à la tranquillité et à la sécurité publiques l'exige et que les moyens dont dispose le préfet ne permettent plus de poursuivre les objectifs pour lesquels il détient des pouvoirs de police, celui-ci peut, par arrêté motivé, pour toutes les communes du département ou plusieurs ou une seule d'entre elles, réquisitionner tout bien ou service, requérir toute personne nécessaire au fonctionnement de ce service ou à l'usage de ce bien et prescrire toute mesure utile jusqu'à ce que l'atteinte à l'ordre public ait pris fin ou que les conditions de son maintien soient assurées » ;

Considérant l'impossibilité de faire face à cette carence de professionnels en utilisant d'autres moyens ;

Considérant l'organisation du service de garde et d'urgence ;

Considérant que l'organisation de l'approvisionnement de la population en médicament la journée du 30 septembre ne saurait être inférieur un niveau de réponse assuré en période de garde ;

Sur proposition du directeur général de l'agence régionale de santé d'Aquitaine ;

ARRETE

Article 1 :

Les pharmaciens titulaires des officines de pharmacie situées sur le territoire du département des Landes sont réquisitionnés pour assurer le service pharmaceutique, conformément au tableau joint au présent arrêté, et doivent être joignables pour la journée du mardi 30 septembre 2014, entre 9H00 et 19H30, y compris la période de 12h00 à 14h00.

Article 2 :

Les pharmaciens titulaires de ces officines sont chargés de l'exécution de cet arrêté, c'est-à-dire sont responsables de l'organisation de la continuité du fonctionnement de leur officine pendant la période de réquisition.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois auprès du Tribunal administratif de Bordeaux 9 rue Tastet 33063 BORDEAUX CEDEX.

Article 4 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture, les forces de l'ordre sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux Recueils des actes administratifs de la préfecture des Landes.

Fait à Mont-de-Marsan, le 29 septembre 2014
Le Préfet

Signé

Claude MOREL



PREFECTURE LANDES

Arrêté n °2014273-0002

**signé par
Le Préfet**

le 30 Septembre 2014

**Administration territoriale des Landes
Délégation Territoriale des Landes de l'Agence Régionale de Santé (DT ARS)**

**Le 30/09/2014 - PORTANT REQUISITION
D'UNE OFFICINE DE PHARMACIE**



PREFECTURE DES LANDES

**ARRETE
PORTANT REQUISITION
D'UNE OFFICINE DE PHARMACIE**

Le Préfet des Landes

VU le code de la santé publique, notamment les articles L.5125-1 et suivants, L.5125-22, L.5424-17 et R.4235-49 ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.2215-1 ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le protocole organisant les modalités de coopération entre le préfet des Landes et l'Agence Régionale de Santé ;

Vu l'appel à la fermeture des officines de pharmacie, lancé par la Fédération des Syndicats Pharmaceutiques de France et l'Union Nationale des Pharmacies de France, pour une période indéterminée à compter du 25 septembre 2014 ;

Considérant qu'en dehors du service de garde et d'urgence aucun préavis, ni obligation de signalement des absences n'est prévu au regard du droit ;

Considérant le risque de difficulté d'approvisionnement en médicaments de la population en cas de fermeture des officines de pharmacie, et par voie de conséquence le risque sanitaire pour les patients ;

Considérant qu'il convient d'assurer l'approvisionnement de la population en médicament pendant la période concernée ;

Considérant que l'article L.2215-1 alinéa 4 du Code général des collectivités territoriales prévoit qu'« en cas d'urgence, lorsque l'atteinte constatée ou prévisible au bon ordre, à la salubrité, à la tranquillité et à la sécurité publiques l'exige et que les moyens dont dispose le préfet ne permettent plus de poursuivre les objectifs pour lesquels il détient des pouvoirs de police, celui-ci peut, par arrêté motivé, pour toutes les communes du département ou plusieurs ou une seule d'entre elles, réquisitionner tout bien ou service, requérir toute personne nécessaire au fonctionnement de ce service ou à l'usage de ce bien et prescrire toute mesure utile jusqu'à ce que l'atteinte à l'ordre public ait pris fin ou que les conditions de son maintien soient assurées » ;

Considérant l'impossibilité de faire face à cette carence de professionnels en utilisant d'autres moyens ;

Considérant l'organisation du service de garde et d'urgence ;

Considérant que l'organisation de l'approvisionnement de la population en médicament à compter du 25 septembre 2014 ne saurait être inférieure un niveau de réponse assuré en période de garde ;

Sur proposition du directeur général de l'agence régionale de santé d'Aquitaine ;

ARRETE

Article 1 :

Les pharmaciens titulaires des officines de pharmacie situées sur le territoire du département des Landes sont réquisitionnés pour assurer le service pharmaceutique, conformément au tableau joint au présent arrêté, et doivent être joignables du 1^{er} octobre au 31 octobre inclus.

Article 2 :

Les pharmaciens titulaires de ces officines sont chargés de l'exécution de cet arrêté, c'est-à-dire sont responsables de l'organisation de la continuité du fonctionnement de leur officine pendant la période de réquisition.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois auprès du Tribunal administratif de Bordeaux 9 rue Tastet 33063 BORDEAUX CEDEX.

Article 4 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture, les forces de l'ordre sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux Recueils des actes administratifs de la préfecture des Landes.

Fait à Mont-de-Marsan, le 30 septembre 2014
Le Préfet

Signé



PREFECTURE LANDES

Arrêté n ° 2014273-0004

**signé par
Le Préfet**

le 30 Septembre 2014

**Administration territoriale des Landes
Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations
(DDCSPP)
Mission Insertion Logement**

Le 30/09/2014 - fixant la liste des personnes et services habilités à exercer en qualité de mandataires judiciaires à la protection des majeurs et en qualité de délégués aux prestations familiales.

Arrêté n°2014 - 053 fixant la liste des personnes et services habilités à exercer en qualité de mandataires judiciaires à la protection des majeurs et en qualité de délégués aux prestations familiales.

Le Préfet des Landes,

Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,

Officier dans l'Ordre National du Mérite,

Vu les articles L.471-2, L. 472-1 et L. 472-2, R. 472-1 et R. 472-2 ; L.471-3, L.474-1 et L.474-2 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n°2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment ses articles 44 et 45 ;

Vu la loi n° 2009-526 du 12 mai 2009 de « simplification et de clarification du droit et d'allègement des procédures » modifiant la loi n°2007-308 du 5 mars 2007 ;

Vu la loi n°2010-1609 du 22 décembre 2010 relative à l'exécution des décisions de justice, aux conditions d'exercice de certaines professions réglementées et aux experts judiciaires modifiant la loi n°2007-308 du 5 mars 2007 ;

Vu le décret n°2008-1512 du 30 décembre 2008 fixant les modalités d'inscription sur les listes prévues aux articles L.471-2, L.471-3, L.474-1 et L.474-2 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du Premier Ministre du 1^{er} janvier 2010 portant nomination de Monsieur Christophe DEBOVE, Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations des Landes ; Vu l'arrêté du Premier Ministre du 7 juin 2012 portant nomination du préfet des Landes, Monsieur Claude MOREL ;

Vu l'arrêté du Premier Ministre du 19 mars 2012 portant nomination de Monsieur Philippe NOLLEN, Directeur Départemental adjoint de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations des Landes ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 juin 2010, relatif au schéma des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales de la région Aquitaine pour la période 2010-2014 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 mai 2013 portant délégation de signature à Monsieur Christophe DEBOVE, Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations des Landes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014-34 du 25 juillet 2014 portant subdélégation de signature de Monsieur Christophe DEBOVE, Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations des Landes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-66 du 27 novembre 2013 fixant la liste des personnes et services inscrits en qualité de mandataires judiciaires à la protection des majeurs et en qualité de délégués aux prestations familiales ;

Vu les avis transmis par Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de Mont de Marsan ;

Vu les propositions de Monsieur Christophe DEBOVE, Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations des Landes ;

Sur la proposition de Madame La secrétaire Générale de la Préfecture des Landes;

ARRETE

Article 1^{er}

La liste des personnes habilitées pour être désignées en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs par le juge des Tutelles pour exercer des mesures de protection des majeurs au titre de la tutelle, de la curatelle, ou du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice est ainsi établie pour le département des Landes :

a) personnes morales gestionnaires de services autorisées pour une période de 15 ans à compter de la date d'autorisation au titre de l'article 471-2 du code de l'action sociale et de la famille :

Tribunaux de Dax et de Mont de Marsan

Union départementale des associations familiales des Landes

550 rue René Darriet - BP 149 - 40 003 MONT DE MARSAN

tél 05 58 06 80 40 udaf-des-landes@udaf40.com

b) personnes physiques exerçant à titre individuel agréées au titre de l'article L.471-2 du code de l'action sociale et des familles :

Tribunal de Dax
Madame ALLAIN Florence
Résidence Scotto-Poulenc, appartement 423, 230 rue Lecocq, 33 000 BORDEAUX
06 63 39 44 87 florence.allain.mjpm@gmail.com
Madame ALZATE née LAHOURNERE Nicole
16 allée Goïcoecha, 64500 CIBOURE
06 85 66 68 58 mjpmalzate@gmail.com
Monsieur BASTIAT Bernard
15 rue Eugène Lagoin, 40 990 SAINT PAUL LES DAX
05 58 91 81 94 bastiat.bernard@wanadoo.fr
Monsieur BOMBOUDIAC Thierry
10 allée Saute Ruisseau 64 100 BAYONNE
05 35 46 19 56 thierry.bomboudiac@numericable.fr
Madame CLAVEAU Melanie
28 rue de Chassin, 64600 ANGLET
06 95 72 59 19 claveau.mjpm@hotmail.fr
Monsieur COSSIC Laurent
15 36 Chemin Du Clercq, 40 460 SANGUINET
06 63 07 21 60 laurent.cossic@gmail.com
Madame COTTIN Sandrine
BP 42 - 40 231 SAINT VINCENT DE TYROSSE CEDEX
05 58 43 39 83 sandrinecottin@sfr.fr
Madame DAUDE Sophie
Allée des Hortensias, 40 140 SOUSTONS
06 13 28 72 90 daude.mjpm@gmail.com
Madame DENEUVILLE Arlette
BP 50413 - 64 104 BAYONNE CEDEX
05 47 64 13 58 /06 82 84 32 22" mjpmdeneuvill@numericable.fr
Madame GENESTE Sylvie
165 rue du Bourg, 64 480 USTARITZ
05 59 74 71 15 s.geneste@orange.fr
Madame GRILLIER née CAZAUX Annie
1 impasse des Serres, 40 100 DAX
05 58 74 51 33 /06 82 50 44 58 grillierannie@aol.com
Madame HERBIN Sylvie
BP 7 - 33380 MIOS
09 50 13 48 34 mjpm.s.herbin@free.fr
Madame JOUANIQUE Cécile
34 impasse des Lérots, 40 150 SOORTS HOSSEGOR
06 86 86 04 81 cecilajouanique@yahoo.fr
Madame KERBIRIO
17 BD Blanchard, 33 110 LE BOUSCAT /BP 40038 - 33491 Le BOUSCAT cedex
06 18 53 07 12 mjpmkerbirio@yahoo.fr
Monsieur LEOZ Gérard
Villa "Le Mouillage", 11 boulevard Loucheur, 40130 CAPBRETON
06 98 26 22 70 leozgerard@gmail.com
Madame MASSE Alexandra
24 BD Marcel Dassault, 64 200 BIARRITZ
07 81 12 03 46 alexandra.mjpm@gmail.com
Madame MOGA née GUILLOT Valérie
19 perspective Côte Basque, 64200 BIARRITZ
06 63 08 30 64 mogavalerie@gmail.com
Monsieur ORTOLO Hugues

22 rue de l'Eglise, 64 390 BARRAUTE CAMU
06 89 11 75 65/05 59 69 39 64 mjpm.ortolo@gmail.com
Monsieur PERROTTE Yann
3 rue de Venise, 64 600 ANGLET
05 59 41 21 54 yperrottemjpm@gmail.com
Monsieur PEYROUSET David
11 ter chemin de Laharie, 64 100 BAYONNE
06 88 28 27 21 dp.mjpm@gmail.com
Madame PLASSE Isabelle
38 rue Louis Barthou, 64 000 PAU
06 62 56 46 27 tchou.lie@live.fr
Monsieur ROQUES Michel
58 avenue De Lattre De Tassigny, 40 130 CAPBRETON
06 74 08 22 51 lapergola40@wanadoo.fr
Madame SADOURNY Sandrine
5 rue Maurice Boyau, 40 990 SAINT PAUL LES DAX /BP 103 - 40 993 SAINT PAUL LES DAX
06 12 39 16 34 sandrine.sadourny@gmail.com
Madame VITRAC Caroline
4 allées des tulipes, 64 600 ANGLET
06 20 26 64 49 vitracmjpm@gmail.com
Tribunal de Mont de Marsan
Madame ALLAIN Florence
Résidence Scotto-Poulenc, appartement 423, 230 rue Lecocq, 33 000 BORDEAUX
06 63 39 44 87 florence.allain.mjpm@gmail.com
Madame BOREL Diane
9 rue de Cazaillas, 40 000 MONT DE MARSAN
06 69 26 07 04 mjpm40.borel@bbox.fr
Madame BOUFRIZI née PARENTI Alexa
92 Impasse de la Nord Landaise, 40160 YCHOUX
06 82 75 52 82 alexaparenti@gmail.com
Madame CLAVEAU Melanie
28 rue de Chassin, 64600 ANGLET
06 95 72 59 19 claveau.mjpm@hotmail.fr
Monsieur COSSIC Laurent
15 36 Chemin Du Clercq, 40 460 SANGUINET
06 63 07 21 60 laurent.cossic@gmail.com
Madame DAUDE Sophie
Allée des Hortensias, 40 140 SOUSTONS
06 13 28 72 90 daude.mjpm@gmail.com
Madame DISTINGUIN-MUZARD Manuelle
9 allée de la Pelouse, 33470 GUJAN-MESTRAS
09 64 09 31 88 / 06 08 54 06 14 - Fax 05 56 22 58 81 manuela.muzard@orange.fr
Madame DONATO Marianne
Les Charmettes 28 rue JJ Rousseau, 33 200 BORDEAUX CAUDERAN
05 57 10 81 57/06 10 92 67 57 marianne.donato@wanadoo.fr
Madame DUDEZ Fabienne
234 chemin de Bernet, 40 700 CAZALIS
06 87 40 17 58 mjpm-fdudez@orange.fr
Madame DE TERRASSON DE MONTLEAU Pauline
9 rue de Cazaillas, 40 000 MONT DE MARSAN
06 27 74 52 39 mjpm40.demontleau@bbox.fr
Madame DUCOS ADER née GRATTIER Colette
Résidence les Régates, 65 boulevard de la plage, 33 120 ARCACHON

06 89 33 64 23 col.gda@wanadoo.fr
 Madame GENESTE Sylvie
 165 rue du Bourg, 64 480 USTARITZ
 05 59 74 71 15 s.geneste@orange.fr
 Monsieur GOZE Philippe
 318 bis avenue de Tivoli, 33 110 LE BOUSCAT
 05 56 08 98 04 / 06 46 35 30 82 goze.philippe-mjpm@sfr.fr
 Madame GROLLEAU Brigitte
 86 rue Dejean Castaing, 33470 GUJAN MESTRAS
 05 56 66 98 67 / 06 50 72 90 47 mandataire.grolleau@orange.fr
 Madame GROS née CSUKAI Sandrine
 14 avenue Montaigne, 33 260 LA TESTE DE BUCH
 06 34 12 48 74 / 05 57 52 05 35 mjpm.sandrinegros@orange.fr
 Madame HERBIN Sylvie
 BP 7 - 33380 MIOS
 09 50 13 48 34 mjpm.s.herbin@free.fr
 Madame HUREL CASTELNAU
 29 avenue Nelly Deganne, 33 120 ARCACHON
 07 85 39 56 74 martinehurelcastelnau@gmail.com
 Madame IZQUIERDO Isabelle
 24 route de Casteljaloux, 33 690 GRIGNOLS
 09 67 41 68 18 / 06 23 14 41 03" isabelizquierdo@wanadoo.fr
 Madame JOUANIQUE Cécile
 34 impasse des Lérots, 40 150 SOORTS HOSSEGOR
 06 86 86 04 81 cecilajouanique@yahoo.fr
 Madame KERBIRIO Yannicka
 17 BD Blanchard, 33 110 LE BOUSCAT /BP 40038 - 33491 LE BOUSCAT cedex
 06 18 53 07 12 mjpmkerbirio@yahoo.fr
 Monsieur LAFITTE Christophe
 76 cours de Verdun, 33 000 Bordeaux
 06 62 65 70 45 / 05 56 79 70 45 lafittemjpm@gmail.com
 Madame LUGE Carina
 13 rue d'Ariste, 64 140 LONS
 06 04 47 46 33 juriste.luge@yahoo.fr
 Madame MASSE Alexandra
 24 BD Marcel Dassault, 64 200 BIARRITZ
 07 81 12 03 46 alexandra.mjpm@gmail.com
 Madame MOGA née GUILLOT Valérie
 19 perspective Côte Basque, 64200 BIARRITZ
 06 63 08 30 64 mogavalerie@gmail.com
 Monsieur PERROTTE Yann
 3 rue de Venise, 64 600 ANGLET
 05 59 41 21 54 yperrottemjpm@gmail.com
 Madame PARONNEAU Anne-Marie
 4 D chemin du Mestepey, 65310 ODOS
 06 13 79 02 29 Fax: 05 62 51 22 92 anne-marie.paronneau@voila.fr
 Madame PLASSE Isabelle
 38 rue Louis Barthou, 64 000 PAU
 06 62 56 46 27 tchou.lie@live.fr
 Monsieur ROQUES Michel
 58 avenue De Lattre De Tassigny, 40 130 CAPBRETON
 06 74 08 22 51 lapergola40@wanadoo.fr
 Madame SADOURNY Sandrine

5 rue Maurice Boyau, 40 990 SAINT PAUL LES DAX /BP 103 - 40 993 SAINT PAUL LES DAX
06 12 39 16 34 sandrine.sadourny@gmail.com

Madame TIPA Christelle

Chemin de Laslanes, 32 400 CAHUZAC SUR ADOUR

06 16 48 08 48/05 62 69 27 52 christelle.tipa@laposte.net

c) personnes physiques et services préposés d'établissement déclarées au titre de l'article L.471-2 du code de l'action sociale et des familles :

Madame La Gérante de Tutelle de l'institut Hélios Marin - 40 530 LABENNE désignée par la Directrice du Centre hélios marin pour intervenir dans cet établissement.

Article 2 La liste des personnes habilitées pour être désignées en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs par le juge des Tutelles pour exercer des mesures de protection des majeurs des majeurs au titre de la mesure d'accompagnement judiciaire (MAJ) est ainsi établie pour le département des Landes :

a) personnes morales gestionnaires de services autorisés pour une durée de 15 ans à compter de la date d'autorisation au titre de l'article L.471-2 du code de l'action sociale et des familles :

Tribunaux de Dax et de Mont de Marsan

Union départementale des associations familiales des Landes

550 rue René Darriet - BP 149 - 40 003 MONT DE MARSAN

05 58 06 80 40 udaf-des-landes@udaf40.com

b) personnes physiques exerçant à titre individuel agréées au titre de l'article L.471-2 du code de l'action sociale et des familles :

Néant

Article 3

La liste des personnes habilitées pour être désignées par les juges en qualité de délégué aux prestations familiales est ainsi établie pour le département des Landes :

a) personnes morales gestionnaires de services autorisées pour une durée de 15 ans à compter de la date d'autorisation au titre de l'article L.471-2 du code de l'action sociale et des familles :

Tribunaux de Dax et de Mont de Marsan

Union départementale des associations familiales des Landes

550 rue René Darriet - BP 149 - 40 003 MONT DE MARSAN

tél 05 58 06 80 40 udaf-des-landes@udaf40.com

b) personnes physiques exerçant à titre individuel agréées au titre de l'article L.471-2 du code de l'action sociale et des familles :

Néant

Article 4 L'arrêté préfectoral n° 2013-66 du 27 novembre 2013 fixant la liste des personnes inscrites en qualité de Mandataires judiciaires à la protection des Majeurs et des Délégués aux prestations familiales est abrogé.

Article 5

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Landes, soit hiérarchique auprès du ministre chargé du travail, dans les deux mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal administratif de Pau, également dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

Article 6

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée :

-aux intéressés,

-au procureur de la République près le tribunal de grande instance de Dax,

-au procureur de la République près le tribunal de grande instance de Mont de Marsan,

-au juge des tutelles du tribunal d'instance de Dax,

-au juge des tutelles du tribunal d'instance de Mont de Marsan,

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Landes

Article 7

La Secrétaire générale de la Préfecture et le Directeur Départemental de la Cohésion sociale et de la Protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Mont de Marsan, le

Le Préfet,



PREFECTURE LANDES

Arrêté n ° 2014239-0002

**signé par
Le Préfet**

le 27 Août 2014

**Administration territoriale des Landes
Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM)
Service Police de l'Eau et Milieux Aquatiques (SPEMA)**

Le 27/08/2014 - PORTANT REGLEMENT
PARTICULIER DE POLICE POUR
L'EXERCICE DE LA NAVIGATION DE
PLAISANCE ET DES ACTIVITES
SPORTIVES DIVERSES Sur le plan d'eau de
CAZAUX- SANGUINET



PREFET DE LA REGION AQUITAINE – PREFET DE LA GIRONDE
PREFET DES LANDES

Arrêté Inter-préfectoral DDTM/SPEMA/AL/2014 n°1954

PORTANT REGLEMENT PARTICULIER DE POLICE POUR L'EXERCICE DE LA NAVIGATION DE PLAISANCE ET DES ACTIVITES SPORTIVES DIVERSES

► Sur le plan d'eau de CAZAUX-SANGUINET

Dans les départements des Landes et de la Gironde

-

Plan d'eau non domanial pour la partie Landaise

Plan d'eau domanial pour la partie Girondine

-

Le Préfet de la région Aquitaine,
Préfet de la Gironde,
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

-

Le Préfet des Landes,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

-

VU le code des transports, notamment ses articles L4241-1 et suivants, constituant le règlement général de police de la navigation intérieure,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses article L2212-1 et suivants,

VU le code pénal, notamment ses article 131-13 et R610-5,

VU le décret n° 77-733 du 6 juillet 1977 portant publication de la convention pour le règlement international de 1972 pour prévenir les abordages en mer (RIPAM),

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

VU l'arrêté ministériel du 23 novembre 1987 modifié, relatif à la sécurité des navires, et notamment son article 240, dit « division 240 »,

VU la circulaire ministérielle n°75-123 du 18 août 1975 relative à l'exercice de la navigation de plaisance et des activités sportives et touristiques sur les eaux intérieures,

VU l'arrêté interministériel en date du 1er avril 1976 portant règlement particulier de police de la navigation de plaisance et des activités sportives et touristiques sur le plan d'eau de Cazaux-Sanguinet,

VU l'arrêté préfectoral du 6 août 2008 réglementant la circulation des engins nautiques à moteur autre que les bateaux sur le lac domanial de Cazaux-Sanguinet en Gironde,

VU la décision de renouvellement de l'Autorisation d'Occupation Temporaire du domaine public de la défense de la partie girondine du lac de Cazaux au bénéfice de la commune de La Teste de Buch, en date du 16 avril 2012,

VU l'arrêté municipal du 1er mars 2011 portant règlement sur la circulation et le stationnement pour la partie Girondine du plan d'eau de Cazaux-Sanguinet,

VU la consultation préalable des Maires de Biscarrosse et de Sanguinet,

VU la consultation préalable du Maire de La Teste de Buch,

VU la consultation préalable du Colonel commandant la Base Aérienne 120 de Cazaux,

SUR PROPOSITION du Directeur départemental des territoires et de la mer des Landes et du Directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde,

A R R Ê T E :

Article 1er - Champ d'application

1-1. Le règlement général de police de la navigation intérieure est désigné ci-après par le sigle RGP, le règlement particulier de police de la navigation intérieure est désigné ci-après par le sigle RPP.

1-2. Sur le plan d'eau de Cazaux-Sanguinet, du canal du littoral des Landes en amont au canal de Cazaux à La Teste de Buch en aval, situé sur le territoire de la commune de La Teste de Buch pour le département de la Gironde et des communes de Biscarrosse et Sanguinet pour le département des Landes, à l'intérieur du périmètre défini sur le plan annexé au présent arrêté, l'exercice de la navigation des bateaux et engins de plaisance et des activités sportives et touristiques est régi par les dispositions du RGP mentionné à l'article L. 4241-1 du code des transports et par celles du présent arrêté portant RPP et son schéma directeur annexé.

1-3. Le présent arrêté réglemente l'usage du plan d'eau. Les usagers doivent respecter également des obligations quant à leur propre capacité et la nature du matériel employé. Pour cela, ils s'adresseront directement à la :

Direction Départementale des Territoires de la Haute-Garonne

Unité navigation et sécurité fluviale

Cité administrative - Bâtiment A

2 boulevard Armand Duportal

B.P. 70001 - 31074 TOULOUSE Cedex 9

Tél : 05 61 10 60 80

Mél : ddt-unsf-srge@haute-garonne.gouv.fr

Article 2 – Dispositions d'ordre général

2-1. Définitions :

Pour la lecture de ce règlement, les mots : bâtiment, navire, bateau, matériel flottant sont considérés comme construction flottante destinée à la navigation intérieure, y compris les menues embarcations, les engins flottants et les navires de mer.

Un « bateau à voiles » désigne toute construction flottante naviguant exclusivement à la voile.

Un « bateau motorisé » désigne toute construction flottante naviguant à l'aide de ses propres moyens mécaniques de propulsion, qu'il comporte ou non des voiles.

Un « bateau de plaisance » désigne un bateau utilisé par une personne physique ou moral de droit privé soit pour son usage personnel à des fins notamment de loisir ou de sport, soit pour la formation à la navigation de plaisance,

Un « bateau à passagers » désigne un bateau, autre qu'un bateau de plaisance, destiné à transporter ou recevoir à son bord des personnes ne faisant partie ni de l'équipage ni du personnel de bord.

Un « véhicule nautique à moteur » (VNM) désigne tout engin dont la longueur de coque est inférieure à 4 mètres, immatriculé, propulsé principalement par une turbine entraînée par un moteur à combustion interne. Les scooters des mers, jet-ski, et engins similaires sont considérés comme des VNM.

Un « kite-surf » désigne un flotteur sur lequel le pratiquant se tient en équilibre dynamique, et dont la propulsion est assurée par une aile aérotractrice.

2-2. L'exercice de la navigation de plaisance et de toute activité sportive est subordonné à l'utilisation prioritaire du plan d'eau par l'autorité militaire, qui reste la seule compétente pour fixer la réglementation à l'intérieur du polygone du champ de tir pendant les périodes d'activation.

2-3. Dans la partie girondine du plan d'eau, le maire de La Teste de Buch réglemente, sur le fondement de l'Autorisation d'Occupation Temporaire du domaine public militaire susvisée, l'ensemble des activités nautiques pour lesquelles il est habilité par cette AOT. Les règles posées par le maire dans le cadre de cette AOT doivent être conformes au présent arrêté.

2-4. Dans la partie girondine du lac, la navigation de nuit est interdite :

- pendant la période légale de la chasse au gibier d'eau ;
- les mardis et jeudis, jours d'exercices militaires nocturnes ;
- en semaine à l'intérieur du polygone du champ de tir.

En dehors de ces périodes, la navigation de nuit est autorisée à condition qu'elle s'effectue en conformité avec les règles de navigation et de signalisation des bateaux.

2-5. Dans la partie landaise du lac, la navigation de nuit y est formellement interdite.

2-6. Activités autorisées :

L'ensemble des activités nautiques autorisées sur le plan d'eau de Cazaux-Sanguinet (navigation à voile et à moteur, navigation des VNM, ski nautique, plongée sous-marine, kite-surf, planche à voile) le sont :

- sous réserve de respecter les conditions définies par le présent arrêté ;
- aux risques et périls des intéressés qui doivent respecter, en outre, les règlements intérieurs et les règles techniques et de sécurité propres à chaque activité.

2-7. Activités interdites :

Sur la partie girondine du plan d'eau, la circulation des engins nautiques à moteur autres que les bateaux, immatriculés ou non, désignés notamment sous les termes de véhicules nautiques à moteur (VNM), de planche à moteur, d'engin de vague à moteur, d'hydroglisseur, d'hydro-ULM, est interdite.

L'évolution des planches à voile est interdite avant 10 h du matin sur tout le plan d'eau, sauf pour l'usage de l'école de voile de Sanguinet.

2-8. Les interdictions de navigation, limitations de vitesse et, plus généralement, les différentes restrictions prévues par le présent règlement ne sont pas applicables aux bateaux, chargés d'assurer les secours, les missions de contrôle des différentes polices de l'Etat ou municipales, et agissant dans le cadre de leurs missions respectives. Aucune embarcation ne doit gêner le passage de ces bateaux et engins nautiques, lorsqu'ils font usage de leurs

dispositifs spéciaux de signalisation, qu'ils interviennent dans les cas justifiés par l'urgence de leur mission et sous réserve de ne pas mettre en danger les autres usagers du plan d'eau.

Article 3 – Schéma directeur d'utilisation

L'exercice des activités autorisées sur le plan d'eau est subordonné au respect du schéma directeur d'utilisation défini au présent article et joint en annexe, qui détermine les conditions dans lesquelles les activités autorisées peuvent être mises en œuvre. Ce schéma comporte les dispositions suivantes :

3-1. Zones interdites à toute navigation :

Sont strictement interdites à toute navigation :

- au Nord, une zone militaire balisée s'étendant d'Est en Ouest le long des rives servant de limites terrestres à la Base Aérienne 120 de Cazaux ;
- deux zones situées l'une au Nord-Ouest (côté Cazaux), l'autre au Sud (côté Biscarrosse) constituées chacune par un cercle ayant un rayon de 50 mètres et le point de puisage des eaux pour centre.

3-2. Zone du polygone de sécurité :

Cette zone, qui correspond au champ de tir de la Base Aérienne 120, est délimitée par les quatre points suivants (système géodésique WGS 84) :

- A : 44°31'7" N / 001°9'96" W
- B : 44°30'14" N / 001°11'14" W
- C : 44°27'52" N / 001°10'15" W
- D : 44°30'1" N / 001°6'3" W

Dans cette zone, la circulation de tout bateau et engin nautique est interdite, à l'exception des samedi, dimanche, et jours fériés, sauf décision contraire de l'autorité militaire.

Le non respect de cette réglementation expose les usagers à des risques physiques (zones de tirs réels) et à des sanctions pénales.

3-3. Zone de bande de rive :

Il est institué sur toute la périphérie du plan d'eau, le long des rives, une zone continue dite « bande de rive » de 300 mètres de largeur. Cette zone est matérialisée sur le plan d'eau conformément au plan annexé au présent RPP.

La « Conche » de Sanguinet est incluse en totalité dans la bande de rive.

Dans cette bande de rive des 300 mètres :

- la vitesse de circulation de tous les bâtiments et engins nautiques est limitée à 5 km/h ;
- la circulation des VNM est strictement interdite.

Toutefois, dans cette bande de rive sont créées des chenaux d'accès destinés au départ et à l'arrivée des skieurs vers les zones réservées à la pratique du ski nautique, et des VNM vers les zones réservées à la circulation des VNM. Tout bateau ou engin nautique ne peut naviguer dans ces chenaux qu'au seul motif de rejoindre la rive ou de la quitter, par une route perpendiculaire à la côte. Il est interdit aux baigneurs d'emprunter ces chenaux réservés.

3-4. Zones de navigation des véhicules nautiques à moteur (VNM) :

La circulation des VNM est autorisée, uniquement dans la partie landaise du lac, dans deux zones réservées à cet effet et délimitées ainsi qu'il suit :

- une zone, située sur la commune de Biscarrosse, délimitée par un rectangle de 500 m x 1500 m situé au Sud Ouest du polygone du champ de tir et à 150 m de celui-ci, accessible depuis le chenal traversier au droit du port municipal de Navarosse, commune de Biscarrosse.
- une zone, située sur la commune de Sanguinet, délimitée par un rectangle de 500 m x 1500 m situé au Sud Est du polygone du champ de tir et à 150 m de celui-ci, accessible depuis le chenal traversier au droit du port de l'Estey, commune de Sanguinet.

La circulation des VNM dans ces zones est autorisée uniquement du lundi au jeudi de 15h00 à 19h00. Elle est interdite, en dehors des jours et heures mentionnées ci-dessus, du vendredi au dimanche et les jours fériés.

3-5. Zones de ski nautique :

Dans la partie landaise du plan d'eau, le ski nautique et ses disciplines apparentées (wake-board, bouée tractée, et autres) peuvent se pratiquer sur l'ensemble du plan d'eau hors bande de rive et à partir des chenaux traversiers dûment balisés.

Dans la partie girondine du plan d'eau, la pratique du ski nautique et de ses disciplines apparentées n'est autorisée que dans les zones qui sont balisées et réservées à leur usage exclusif par le maire de La Teste de Buch, dans le cadre de l'AOT susvisée.

3-6. Zones de baignade :

La création, l'organisation, le balisage et la sécurité des lieux de baignade sont placés sous la responsabilité des maires des communes concernées et font l'objet d'un arrêté municipal spécifique conformément au code général des collectivités territoriales.

Les zones de baignade définies par les maires doivent se trouver à une distance raisonnable des zones ou des chenaux réservées aux autres activités nautiques (kite-surf notamment), afin d'assurer la sécurité des baigneurs.

3-7. Zones de Kite surf :

Dans la partie landaise du plan d'eau :

- la pratique du kite surf est autorisée sur la zone de « Mayotte » située au Sud Est de la partie communale de Biscarrosse, dans le respect des conditions définies par l'arrêté municipal du 24/08/05,
- la pratique du kite surf est autorisée sur la partie communale de Sanguinet, dans le respect des conditions définies par l'arrêté municipal en vigueur. Des bouées situées au port de l'Estey et à la plage des Aynes, sur la commune de Sanguinet, signalent les points de départ,
- la pratique du kite surf est interdite en tout temps dans la zone dite de la « Conche de Sanguinet ».

Dans la partie girondine du plan d'eau, la pratique du kite-surf est autorisée dans les conditions définies par arrêté du Maire de La Teste de Buch, sur le fondement de l'AOT susvisée.

Article 4 – Signalisation

La signalisation du plan d'eau comporte :

1 – La zone militaire :

Les bouées balisant les zones interdites à la navigation, définies à l'article 3-1 du présent RPP, sont de forme conique, de couleur jaune et surmontées d'une flamme triangulaire rigide rouge. Le diamètre en plan de ces bouées n'est pas inférieur à 0,60 m. Les espacements entre les

bouées sont de 100 m pour la zone militaire interdite et de 4 bouées sur le cercle limite pour les 2 zones de puisage.

Les bouées balisant le polygone du champ de tir, défini à l'article 3-2 du présent RPP, sont de couleur jaune, de forme conique et leur diamètre en plan n'est pas inférieur à 0,80 m. Les espacements entre les bouées sont de 200 m.

2 – Les zones de chenaux traversiers :

Les chenaux traversiers n'auront d'existence réglementaire que dans la mesure où ils seront balisés. L'absence de balisage implique le respect de la vitesse de 5 km/h de la bande de rive.

Ils seront balisés par des bouées de couleur jaune et de forme cylindrique. Leur diamètre en plan n'est pas inférieur à 0,40 m, à l'exception des deux bouées signalant l'entrée des chenaux d'accès qui sont peintes en verte à droite et rouge à gauche, en entrant dans le chenal depuis le large et dont le diamètre en plan n'est pas inférieur à 0,80 m. Les bouées des chenaux d'accès sont mouillées tous les 10 mètres jusqu'à 50 mètres à partir de la rive et tous les 25 mètres au-delà.

3 – La zone de la bande de rive :

Elle est délimitée par des bouées jaunes sphériques de 0,80 m de diamètre au droit de la zone d'activité de la Conche de Sanguinet entre le « Put Blanc » et le port d'Estey.

4 – Les zones de baignade :

Elles seront signalées par des bouées de forme sphérique de couleur jaune dont le diamètre minimum est de 0,40 m. Les espacements entre les bouées sont de 25 m.

5 – Les zones de sports nautiques :

Elles seront balisées par des bouées de couleur jaune et de forme sphérique, leur diamètre en plan n'est pas inférieur à 0,60 m. Les espacements entre les bouées sont de 100 m.

6 – Les zones de ski nautique :

Elles seront balisées par des bouées de couleur jaune et de forme cylindrique leur diamètre en plan n'est pas inférieur à 0,40 m. Pour les limite des zones de ski nautique Les espacements entre les bouées sont de 250 m côté large et tous les 100 m côté bande de rive.

Indépendamment du balisage ci-dessus, des panneaux de signalisation conformes à la réglementation en vigueur pourront être mis en place.

La mise en place et l'entretien de la signalisation sont assurés, conformément aux dispositions des articles A. 4241-51 et suivants et aux annexes de l'arrêté du 28 juin 2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure.

L'autorité militaire assure la mise en place et l'entretien du balisage de la zone interdite située au Nord du plan d'eau et du polygone du champ de tir dans le département des Landes.

Les collectivités locales maîtres d'ouvrage ou leurs exploitants assurent la mise en place et l'entretien du balisage et la protection des zones interdites autour des points de puisage des eaux. La protection sera assurée par un écran efficace formant barrage et empêchant toute intrusion d'hydrocarbures, d'huile et de surnageants de toutes sortes dans la zone protégée.

La commune de La Teste de Buch assure la mise en place et l'entretien du balisage et de la signalisation du polygone du champ de tir dans le département de la Gironde, des zones de baignade et des zones réservées à la pratique du ski nautique et des chenaux traversiers d'accès à ces zones.

Les communes de Biscarrosse et de Sanguinet assurent, chacune en ce qui la concerne, la mise en place et l'entretien du balisage et de la signalisation des zones de

baignade et des zones réservées à la pratique des sports nautique, du ski nautique et des chenaux traversiers d'accès à ces zones.

Article 5 – Mise à l'eau, amarrage, stationnement, pontons

Le garage et le stationnement permanent des bateaux sont interdits en tout temps sur l'ensemble du plan d'eau de Cazaux-Sanguinet, à l'exception des zones fixées par les communes riveraines. L'usage des bateaux et engins flottants à titre d'habitation, même temporaire, est interdit en tout temps.

Sur la commune de Sanguinet, le stationnement des bateaux est interdit en dehors des emplacements prévus à cet effet (ports et zones de corps morts). Les emplacements sont délivrés par la commune. Les conditions d'accès au port sont consultables en mairie, à l'office de tourisme, sur le site internet de la mairie, ainsi que sur les panneaux d'affichage placés devant les cales de mises à l'eau.

Ne sont pas considérés en stationnement, les bateaux ou embarcations qui sont en arrêt le temps nécessaire à l'embarquement ou au débarquement de leurs occupants.

Article 6 – Limitation dans le temps

Sans objet.

Article 7 – Règles de route

Pour l'application du RGP, le plan d'eau de Cazaux-Sanguinet est considéré comme un grand plan d'eau, au sens de l'article A. 4241-53-1 du code des transports. Par conséquent, sur l'ensemble du plan d'eau, les règles de navigation prescrites par le Règlement international pour la prévention des abordages en mer de 1972 (RIPAM), tel qu'amendé, sont applicables, en supplément de celles du RGP.

Les bâtiments ne doivent pas gêner le passage des bâtiments chargés d'assurer les secours, la police de la navigation et la sécurité,

Les bâtiments doivent s'écarter de la route des bateaux à passagers assurant un service régulier avec horaires publiés.

Article 8 – Règles particulières relatives au ski nautique

8-1. La pratique du ski nautique n'est autorisée que par temps clair, entre le lever et le coucher du soleil.

8-2. Le conducteur du bâtiment remorqueur doit être accompagné d'une personne âgée de quinze ans au moins, chargée du service de la remorque et de la surveillance du skieur. Les personnes titulaires du brevet d'Etat de moniteur de ski nautique ne sont pas soumises à cette disposition. En dehors de la prise de remorque par le skieur, la remorque ne doit pas être traînée à vide.

8-3. En dehors des chenaux qui leur sont réservés, il est interdit à tout bâtiment remorquant des skieurs nautiques de passer à moins de 50 mètres des baigneurs et de tout obstacle. Les bateaux remorquant un skieur ne doivent jamais suivre le même sillage, et lorsqu'un bateau en suit un autre tractant un skieur, il doit s'éloigner du sillage du bateau.

Article 9 – Plongée subaquatique

9-1. La pratique de la plongée subaquatique est formellement interdite en tout temps à l'intérieur du polygone du champ de tir. En dehors de cette zone, l'exercice de la plongée subaquatique est autorisée entre le lever et le coucher du soleil, sauf dérogation accordée par arrêté préfectoral, après avis favorable des communes concernées.

9-2. La pratique de la plongée doit impérativement être signalée par un bâtiment ou une construction flottante assurant la sécurité des plongeurs et portant la signalisation prescrite à l'annexe 3 de l'article 4241-48-1 du code des transports (pavillon ALFA). Les bâtiments et constructions flottantes autres que ceux assurant la desserte et la sécurité de la plongée doivent s'écarter d'au moins 50 mètres du bâtiment ou construction flottante portant le signal.

9-3. Les plongées subaquatiques de loisirs sont interdites dans les chenaux traversiers, les zones de ski nautique, de jet ski et dans les ports, ainsi que sur les sites archéologiques.

Article 10 – Mesure particulière de sécurité

Le RGP s'applique sans disposition particulière du présent RPP.

Article 11 – Manifestations nautiques

Conformément à l'article R4142-38 du code des transports, les manifestations nautiques, fêtes nautiques ou autres concentrations de bateaux susceptibles d'entraver la navigation doivent faire l'objet d'une autorisation spéciale délivrée par le Préfet du département concerné.

La demande d'autorisation, effectuée par l'organisateur, devra être déposée auprès de la DDTM des Landes et/ou de la Gironde, selon le lieu prévu de la manifestation, dans un délai minimum de 3 mois avant le début de la manifestation, au moyen du formulaire *cerfa 15030* dédié (téléchargeable sur le site internet de la préfecture de la Gironde et des Landes).

La décision d'autorisation prise par le(s) préfet(s) ou son(leur) représentant(s), est publiée et notifiée à l'auteur de la manifestation. L'autorisation précise les mesures particulières à observer pendant le déroulement de la manifestation.

A titre exceptionnel, des manifestations nautiques ou aériennes qui nécessiteraient des dérogations aux dispositions de l'article 2 du présent RPP et notamment dans la zone de champ de tir, pourront faire l'objet d'autorisations temporaires délivrées par le(s) Préfet(s) de département concerné(s).

Lorsqu'une suite de manifestations est prévue par un même organisateur pour une même saison, la demande peut concerner l'ensemble de celle-ci.

Article 12 - Diffusion de mesures temporaires

Des restrictions temporaires aux activités nautiques peuvent être décidées par arrêté préfectoral ou inter-préfectoral et portées à la connaissance des usagers.

Les Maires des communes de La Teste de Buch, Biscarrosse et Sanguinet, en vertu de leurs pouvoirs de police, sont compétents pour prendre les mesures temporaires nécessaires à la gestion de la partie du plan d'eau les concernant. Ces mesures seront également portées à la connaissance des usagers.

Article 13 - Dispositions diverses

Des dispositions réglementaires, limitant le nombre de bateaux admis à circuler sur le plan d'eau ou fixant une puissance maximum des moteurs, pourront être prises s'il est établi que la navigation de plaisance est cause de pollution des eaux.

Article 14 – Sanctions

Sans préjudice des dispositions prévues par le RGP, la violation des interdictions ou le manquement aux obligations prévues par le présent arrêté, en application de l'article R4274-22 du code des transports, sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la troisième classe.

Article 15 – Publicité

Le présent RPP et son schéma directeur d'utilisation joint sont mis à la disposition du public sous forme électronique sur les sites de la préfecture des Landes et de la Gironde et affichés en mairies de Biscarrosse, Sanguinet et La Teste de Buch.

Ils seront également affichés :

- dans les locaux des clubs sportifs, campings et sièges des associations de chasse et de pêche ;
- aux embarcadères ;
- sur les sites de baignades et locaux M.N.S., et particulièrement aux endroits les plus fréquentés par les usagers ;
- dans les locaux des syndicats d'initiative et office de tourisme ;
- chez les loueurs de bateaux.

Une signalétique réglementaire sera mise en place aux principaux accès et voies du plan d'eau par chaque commune sur son territoire.

La mention du présent RPP est obligatoire sur tous les documents touristiques édités faisant référence aux loisirs nautiques sur le plan d'eau de Cazaux-Sanguinet.

Les prescriptions temporaires feront l'objet d'un affichage aux mêmes endroits.

Article 16 - Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 17 – Entrée en vigueur

Le présent arrêté portant règlement particulier de police entre en vigueur à compter du 1er septembre 2014.

Il se substitue aux arrêtés suivants :

- arrêté interministériel portant règlement particulier de police de la navigation de plaisance et des activités sportives et touristiques du 1er avril 1976 du plan d'eau de Cazaux-Sanguinet ;
- arrêté préfectoral du 30 juin 2006 réglementant la circulation de certains engins nautiques à moteur sur la partie landaise du plan d'eau de Cazaux-Sanguinet ;
- arrêté préfectoral du 6 août 2008 réglementant la circulation des engins nautiques à moteur sur la partie girondine du plan d'eau de Cazaux-Sanguinet.

Article 18 – Exécution

Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Landes, Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Gironde, Messieurs le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Landes, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde, le Commandant du groupement de gendarmerie départementale des Landes, le Commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Gironde, les Maires de Biscarrosse, Sanguinet, La Teste de Buch, le Colonel commandant la Base Aérienne 120 de Cazaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes et de la préfecture de la Gironde.

Une ampliation sera adressée à Messieurs le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Population des Landes, le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Population de la Gironde, et à Messieurs le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours des Landes, le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Gironde.

Fait à Mont-de-Marsan, le 27 Août 2014
le Préfet des Landes,

Claude MOREL

Fait à Bordeaux, le 1 Septembre 2014

P/le Préfet de la Région Aquitaine,
Préfet de la Gironde,
Le Secrétaire Général

Jean-Michel PEDECARRAX



PREFECTURE LANDES

Arrêté n °2014265-0001

**signé par
Le Préfet**

le 22 Septembre 2014

**Administration territoriale des Landes
Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM)
Service Économie Agricole (SEA)**

Le 22/09/2014 - CONSTATANT L'INDICE
DES FERMAGES ET SA VARIATION
POUR L'ANNEE 2014



PRÉFET DES LANDES

Direction Départementale des Territoires et
de la Mer

Service économie agricole

Transmission, Modernisation
et soutien aux filières

**ARRETE DDT/SEA n° 2014- 2119 du 22 septembre 2014
CONSTATANT L'INDICE DES FERMAGES ET SA VARIATION POUR L'ANNEE 2014**
Le Préfet des Landes,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment l'article L 411-11 ;

Vu la loi de modernisation de l'agriculture et de la pêche n° 2010-874 du 27 juillet 2010, notamment son article 62 ;

Vu le décret n° 2010-1126 du 27 septembre 2010 déterminant les modalités de calcul de l'indice national des fermages et de ses composantes ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt du 22 juillet 2014 constatant pour 2014 l'indice national des fermages ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 mai 2004 fixant les modalités de calcul du prix des baux à ferme ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2010-1256 du 30 septembre 2010 fixant les modalités de calcul du prix des baux à ferme et constatant l'indice national des fermages pour l'année 2010 modifié par l'arrêté préfectoral n°2011-67 du 24 janvier 2011 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2010-825 du 23 juillet 2010 fixant les minima et les maxima des loyers des bâtiments d'habitation compris dans un bail rural pour le département des Landes modifié par l'arrêté préfectoral n°2012-69 du 23 février 2012 et par l'arrêté préfectoral n° 2014-466 du 30 avril 2014;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013-1324 du 20 septembre 2013 constatant l'indice des fermages et sa variation pour l'année 2013 modifié par l'arrêté préfectoral n° 2014-467 du 30 avril 2014;

Vu la variation de l'indice de référence des loyers publié par l'Institut national de la statistique et des études économiques pour le deuxième trimestre 2014 ;

Vu l'avis émis par la commission consultative paritaire départementale des baux ruraux en date du 18 septembre 2014 ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture des Landes,

Arrête :

Article 1er : L'indice national des fermages est constaté pour 2014 à la valeur **108,30**.

Cet indice est applicable pour les échéances annuelles du 1er octobre 2014 au 30 septembre 2015.

Article 2 : La variation de cet indice par rapport à l'année précédente est de **+ 1,52 %**.

Article 3 : À compter du 1er octobre 2014 et jusqu'au 30 septembre 2015, pour les fonds loués constitués de terres le calcul du loyer est établi en fonction de la surface des terres sur un montant à l'hectare et par an obligatoirement compris dans les limites suivantes :

- **au titre des surfaces en cultures générales :**

Minimum	Maximum
39,63 €	165,89 €

- **au titre des surfaces en vigne :**

Quand le prix est fixé en monnaie

	Minimum	Maximum
- vin sans IG (vin de consommation courante 10°)	242,21 €	484,42 €
- vin avec IGP	330,29 €	660,57 €
- AOC TURSAN	440,38 €	880,76 €

Quand le prix est fixé en denrée

	Minimum	Maximum
- vin sans IG (vin de consommation courante 10°)	5 hl	10 hl
- vin avec IGP	4,5 hl	9 hl
- AOC TURSAN	4,5 hl	9 hl

Pour les baux établis en denrées, sur la base de l'arrêté du 14 mai 2004, avant le 1er octobre 2010 et non renouvelés : le prix est fixé à :

- 37,14 €/hl pour le vin sans IG (vin de consommation courante 10°)
- 50,54 €/hl pour le vin avec IGP
- 85,62 €/hl pour l'AOC TURSAN

Pour les baux établis en denrées, sur la base de l'arrêté n° 2010-1256 du 30 septembre 2010, à compter du 1er octobre 2010 : le prix est fixé à :

- 68,30 €/hl pour le vin sans IG (vin de consommation courante 10°)
- 82,49 €/hl pour le vin avec IGP
- 88,97 €/hl pour l'AOC TURSAN

- **au titre des surfaces en cultures maraîchères :**

Minimum	Maximum
692,15 €	3 450,67 €

- **au titre des surfaces en kiwis :**

	Minimum (€)	Maximum (€)
Plantation de moins de 5 ans	39,63	165,89
Plantation de 5 à 20 ans	1 670,69	3 341,45
Plantation de plus de 20ans	valeur locative réduite de 10%/an	

Article 4 : à compter du 1er octobre 2014 et jusqu'au 30 septembre 2015, les minima et les maxima – pour les fonds loués constitués de bâtiments d'exploitation – sont fixés aux valeurs actualisées suivantes (par hectare et par an).

I – LES BATIMENTS D'ELEVAGE

	Montant minimum	Montant maximum
1 - Vaches laitières	--	--
<i>Etable entravée, ventilation statique, isolation sous toiture, lactoduc</i> <u>Paillée avec évacuateur :</u> 30 vaches laitières à 60 vaches laitières	1 467,96 €	2 475,95 €
<u>A lisier :</u> 30 vaches laitières à 60 vaches laitières	1 452,38 €	2 905,85 €
<i>Stabulation libre, 50% paillée</i> <u>Avec aire bétonnée extérieure :</u> 30 vaches laitières à 60 vaches laitières	1 535,91 €	2 749,94 €
<u>Sous bâtiment fermé :</u> 30 vaches laitières à 60 vaches laitières	1 455,71 €	2 649,70 €
<i>Stabulation libre à logettes, type "niches"</i> <u>Avec libre-service ensilage non couvert :</u> 30 vaches laitières à 60 vaches laitières	1 440,13 €	2 698,71 €
<u>Avec aire d'alimentation non couverte :</u> 30 vaches laitières à 60 vaches laitières	1 506,95 €	2 780,01 €
2 - Vaches allaitantes		
<i>Etable entravée, ventilation statique, isolation sous toiture, paillée avec évacuation</i> 30 à 60 places	1 196,20 €	2 397,99 €
<i>Stabulation libre, 100% paillée sous bâtiment face ouverte (9m²)</i> 30 à 60 places	799,70 €	1 338,77 €
<i>Stabulation libre, 75% paillée</i> <u>Une face ouverte et aire bétonnée (8 m² + 2,5 m²) :</u> 30 à 60 places	868,75 €	1 481,33 €
<u>Une face ouverte sans aire bétonnée extérieure :</u> 30 à 60 places	738,44 €	1 328,75 €
3 - Veaux, taurillons, bœufs à l'engrais		
<i>Veaux d'élevage</i> <u>Niches à veau individuelle :</u> avec portillons plus value pour enclos (150 x 150)	3,77 /unité 4,01 /unité	5,44 /unité 6,91 /unité
<u>Stabulation libre 50 à 100 veaux en boîtes de 5 à 8, aire paillée, non bétonnée, distribution au seau, salle de préparation-stockage de lait, isolation sous toiture :</u> aire paillée à 100% sous bâtiment ouvert aire paillée à 100% sous bâtiment fermé	7,13 /unité 9,06 /unité	8,79 /unité 10,12 /unité

	Montant minimum	Montant maximum
aire paillée à 50% sous bâtiment ouvert	9,06 /unité	10,12 /unité
aire paillée à 50% sous bâtiment fermé	12,42 /unité	14,76 /unité
<i>Veaux de boucherie</i>		
<u>Bâtiment aménagé en cases collectives (1,8 m²/veau) :</u>		
alimentation au seau sur caillebotis	10,35 /veau	12,47 /veau
alimentaion DAL sur paille	8,85 /veau	10,70 /veau
alimentation DAL sur caillebois	9,52 /veau	11,53 /veau
<i>Taurillons</i>		
<u>Stabulation libre 50 à 100 taurillons, en lots de 10 à 12, avec 60 cm d'auge, sans isolation de sous toiture, sol non bétonné et aires paillées :</u>		
100% aire paillée (3 m ²)	12,22 /taurillon	13,79 /taurillon
50% paillée et aire bétonnée couverte (3 m ² + 2 à 3 m ²)	18,24 /taurillon	20,70 /taurillon
<i>Bœufs</i>		
<u>Stabulation entravée 30 à 60 places bœufs à l'engrais, ventilation statique :</u>		
paillée avec évacuation 30 à 60 places	981,24 €	2 062,73 €
à lisier 30 à 60 places	985,70 €	2 028,21 €
<u>4 - Ovins et caprins</u>		
<i>Bergerie, charpente bois + couverture (non aménagée)</i>		
<i>Bergerie de 200 à 300 brebis ou chèvrerie de 100 à 200 chèvres, fermée sur au moins trois côtés, non isolée, aménagements intérieurs, sans stockage de foin et de paille</i>	0,55 € / m²	0,67 € / m²
<i>Salle de traite pour brebis laitières, avec équipements ou salle de traite pour chèvres (avec équipement de base, laiterie, élevage des jeunes)</i>	1,55 € / m²	1,98 € / m²
Contention avec alimentation	330,80 €	397,62 €
rototandem	662,72 €	1 324,29 €
<u>5 - Porcins</u>		
<i>Cabanes pour truies (gestation et mise-bas) en plein air</i>		
	3,55 /unité	5,50 /unité
<i>Maternité</i>		
salle de 10 places : sol paillé, ventilation statique	17,70 /place	30,95 /place
Salle de 10 places, truies bloquées : caillebotis métallique et plastique, chauffage par le sol, ventilation dynamique	23,16 /place	38,65 /place

	Montant minimum	Montant maximum
Verraterie et gestantes		
truies bloquées (du sevrage à 28 j. après saillie) sur caillebotis total	7,71 /place	12,35 /place
truies en groupe sur litière accumulée, avec réfectoires	6,40 /place	10,60 /place
truies en groupe sur caillebotis total, avec réfectoires	8,84 /place	16,58 /place
Post-sevrage		
sur litière accumulée (0,66 m ² / porcelet)	0,89 /place	1,98 /place
sur caillebotis total (0,33m ² /porcelet) salle simple 84 places	1,65 /place	2,86 /place
sur caillebotis total (0,33m ² /porcelet) salle double 160 places, alimentation par nourrisoupe	1,53 /place	2,53 /place
Engraissement		
sur litière accumulée (1,30m ² /porc) ventilation statique	1,44 /place	2,88 /place
sur caillebotis total (0,70m ² /porc) salle simple 80 places avec auge	2,20 /place	3,96 /place
sur caillebotis total (0,70m ² /porc) salle double 160 places alimentation par nourrisoupe	1,98 /place	3,66 /place
parc d'attente couvert avec quai d'embarquement, caillebotis total	1,10 /place	1,98 /place
quai d'embarquement seul (3 à 4 m ²)	6,63 /unité	14,33 /unité
6 - Volailles de chair		
Bâtiment de 400 m²		
poulets standard	417,66 €	981,24 € (avec matériel)
poulets "label"	361,97 €	605,91 € (avec matériel)
Bâtiment de 150 m², poulets "label"		
	177,09 €	276,22 € (avec matériel)
Bâtiment de 60 m² (fixe ou mobile)		
	62,36 €	86,89 € (avec matériel)
7 - Palmipèdes à foie gras		
Salle de gavage : tunnel		
	5,78 € /place	16,51 € /place (avec matériel)
Salle de gavage en dur		
	7,71 € /place	22,02 € /place (avec matériel)
Bâtiment d'élevage 16 000 PAG, tunnel (poussinière et finition)		
	271,76 €	556,91 € (avec matériel)
Bâtiment d'élevage 32 000 PAG, tunnel (poussinière et finition)		
	405,42 €	835,34 € (avec matériel)
Salles d'abattage (tueries) et de découpe avec matériel		
	302,76 €	2 422,10 €
Conserveries avec matériel		
	4 844,20 €	16 184,03 €

II – BATIMENTS ET INSTALLATIONS DESTINES AUX ACTIVITES EQUESTRES

La valeur locative des immeubles bâtis spécifiques aux activités équestres, listés ci-dessous:

- salle de club
- carrière
- box
- rond d'Avrincourt
- aire de douche
- marcheur
- manège

est fixée selon les modalités annexées au présent arrêté.

III - BATIMENT DE STOCKAGE (MATERIEL OU RECOLTES)

	Montant minimum	Montant maximum
<i>Bâtiments ou hangars fermés sur au moins trois faces et ayant les dimensions minimales suivantes :</i> hauteur sous trait : 4 m profondeur : 7 m largeur des portes : 3,5 m	1,40 € / m²	2,31 € / m²
<i>Autres bâtiments de construction traditionnelle ou non, ne répondant pas aux dimensions de la catégorie précédente</i>	0,94 € / m²	1,40 € / m²

Article 5 : Pour les bâtiments d'habitation compris dans un bail rural en cours, la variation du montant du loyer, s'il est calculé séparément, est de **+ 0,57 %** par rapport à l'année précédente.

Article 6 : Pour les bâtiments d'habitation compris dans un bail rural, les maxima et les minima exprimés en €/m²/an, sont fixés aux valeurs actualisées suivantes à compter du 1er octobre 2014 et jusqu'au 30 septembre 2015 :

	Note globale	Prix mini	Prix maxi
Catégorie A	de 70 à 100	68,83	98,33
Catégorie B	de 40 à 70	39,33	68,83
Catégorie C	de 20 à 40	22,99	39,33

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture des Landes et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département.

Mont de Marsan, le 22 septembre 2014

Le Préfet,

Prix des loyers des bâtiments et installations destinés aux activités équestres

Locaux	1ère catégorie		2ème catégorie		3ème catégorie		Surface maxi en m²	Fermage maxi en €	Surface mini en m²	Fermage Mini en €
	Critères	€/m²	Critères	€/m²	Critères	€/m²				
Salle de club	plus de 10 m² électricité chauffage eau chaude/froide installation < 15 ans sanitaires	5,50	Manque 2 critères	3,30	Manque 3 critères	2,75	30	165,14	10	27,52
Box	plus de 9 m² abreuvoir automatique mangeoire installation < 15 ans éclairage uniforme fumière accès camion / tracteur selleries Courses : accès pistes, carrières, manège	9,91 Courses/ trop/galop : 99,09	Manque 2 critères	6,61 Courses/ trop/galop : 66,06	Manque 4 critères	4,40 Courses/ trop/galop : 36,33	40 x 12 480 40 x 12 480	4 756,12 Courses : 47 561,22	10 x 9 90 10 x 9 90	396,34 Courses : 3 269,83
Aire de douche	plus de 10 m² 1 point d'eau chaude/froide sol béton anti dérapant éclairage	1,65	Manque 1 critère	1,10	Manque 2 critères	0,55	20	33,03	10	5,50
Manège	sables spéciaux équestres plus de 800 m² (largeur mini = 20 m) éclairage uniforme arrosage intégré pare-bottes bardage installation < 10 ans	16,51 à 22,02 selon état	Manque 2 critères	11,01 à 16,51 selon état	Manque 3 critères	3,30 à 11,01 selon état	1800	39 634,35	800	2 642,29
Carrière	soils spéciaux équestres plus de 800 m² éclairage uniforme arrosage intégré lice	5,50	Manque 2 critères	3,30	Manque 3 critères	0,66	1200	6 605,73	800	528,46
Rond d'Avrincourt	32 x 16 minimum soils spéciaux équestres bardage	1,10	Manque 1 critère	0,55	Manque 2 critères	0,33	648	713,42	516,66	170,65
Marcheur	diamètre : 15 m mini qualité du sol nombre de place (4 à 8) couverture programmeur	55,05	Manque 2 critères	22,02	Manque 3 critères	11,01	20	1 100,95	15	165,14
Paddocks / prairies / stockage / habitation	Se référer à l'arrêté préfectoral									

Année 2014



PREFECTURE LANDES

Arrêté n °2014273-0003

**signé par
Pour le Préfet**

le 30 Septembre 2014

**Administration territoriale des Landes
Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM)
Service Police de l'Eau et Milieux Aquatiques (SPEMA)**

Le 30/09/2014 - autorisant la capture, le
transport de poissons à des fins de sauvetage

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES ET DE LA MER**
Service Police de l'eau et Milieux Aquatiques
Bureau : Pêche et Continuité Ecologique
DDTM/SPEMA n° 2014-2135

**Arrêté préfectoral autorisant la capture,
le transport de poissons à des fins de sauvetage**

LE PREFET DES LANDES
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier dans l'Ordre National du Mérite

VU les articles L.436.9, L. 432.10 et 11, du Code de l'Environnement,
VU les articles R.432.6 à 432.11, 435.11, 436.78 du Code de l'Environnement,
VU l'arrêté DDTM/SG/ARJ/2013 n° 107 du 15 mars 2013 portant subdélégation de signature de Monsieur Thierry VIGNERON, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, à certains de ses agents,
VU la demande de la Fédération de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique des Landes,
VU l'avis du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques des Landes,
SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Landes,

ARRETE

ARTICLE 1 : Bénéficiaires de l'autorisation

Le bénéficiaire de l'autorisation est :

**La Fédération des Landes pour la Pêche
et la Protection du Milieu Aquatique
102, allées Marines
40400 TARTAS**

Les personnes responsables de l'exécution matérielle des opérations sont :

- Vincent RENARD (Ingénieur de la Fédération Départementale de Pêche des Landes).
- Henry LAGRANGE (Agent de surveillance de la Fédération Départementale de Pêche des Landes).
- David LESPE (Agent de surveillance de la Fédération Départementale de Pêche des Landes).
- Sébastien DUPOUY (Technicien qualifié de la Fédération Départementale de Pêche des Landes).
- Sylvain COSTEDOAT (Agent de développement de la Fédération Départementale de Pêche des Landes).
- Manon LAINE (Agent Technique de la Fédération Départementale de Pêche des Landes).

Le bénéficiaire ou les personnes responsables, ci-dessus mentionnés, de l'exécution matérielle doivent être porteurs de la présente autorisation lors des opérations de capture et de transport. La présente autorisation est personnelle et incessible.

ARTICLE 2 : But des opérations

Le but de ces pêches est de réaliser le sauvetage des poissons sur le courant d'Huchet dans le cadre des travaux de réalisation des seuils par l'entreprise René Laporte.

ARTICLE 3 : Lieu de capture

Les opérations de sauvetage se dérouleront sur le courant d'Huchet situé sur la commune de Moliets-Et-Maa. Le plan localisant les opérations est annexé au présent arrêté.

ARTICLE 4 : Moyens de capture et de transport autorisés

La technique utilisée pour capturer les poissons est la pêche électrique (appareils : Le VOLTA, l'IG600, DEKA 3000).

ARTICLE 5 - Espèces et quantité autorisée

Les captures concernent toutes les espèces en quantité illimitée.

ARTICLE 6 : Durée de validité

La pêche aura lieu entre la date du présent arrêté et le 31 octobre 2014.

Le chef du Service Départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques sera préalablement informé des dates et des heures des opérations programmées.

ARTICLE 7 : Destination des poissons

Les poissons capturés seront relâchés en aval ou en amont des travaux. Les autres espèces susceptibles de provoquer un déséquilibre biologique seront détruites.

ARTICLE 8 : Accord des détenteurs du droit de pêche

Le bénéficiaire de la présente autorisation doit obtenir l'accord du détenteur du droit de pêche.

ARTICLE 9 : Compte-rendu d'exécution

Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser un compte rendu précisant les résultats des opérations d'inventaires au Préfet (Direction Départementale des Territoires et de la Mer) ainsi qu'au Service Départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (ONEMA).

ARTICLE 10 : Voies et délais de recours

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois.

ARTICLE 11 :

La Secrétaire Générale de la Préfecture des Landes, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Landes, le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Landes, la Fédération des Landes pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, le Chef et les agents du Service Départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques des Landes, le Maire concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à MONT DE MARSAN, le 30/09/14
Pour le Préfet des Landes et par délégation,
Pour le Directeur et par délégation,
Le Chef de Service,

Bernard GUILLEMOTONIA



PREFECTURE LANDES

Arrêté n °2014276-0001

**signé par
Pour le Préfet**

le 03 Octobre 2014

**Administration territoriale des Landes
Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM)**

Le 03/10/2014 - portant subdélégation de signature de Monsieur Thierry VIGNERON, directeur départemental de la direction départementale des territoires et de la mer à certains de ses agents



PREFECTURE DES LANDES

DDTM/SG/ARJ/2014/n° 63

**Arrêté portant subdélégation de signature de Monsieur Thierry VIGNERON,
directeur départemental de la direction départementale des territoires et de la mer
à certains de ses agents**

Le Préfet des Landes,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier dans l'Ordre National du Mérite,

- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** le code de la construction et de l'habitation ;
- VU** le code de la route ;
- VU** le code du patrimoine ;
- VU** le code rural et de la pêche maritime ;
- VU** le code de l'urbanisme ;
- VU** le code de l'environnement ;
- VU** le code forestier ;
- VU** le code de justice administrative ;
- VU** le code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure ;
- VU** le code général de la propriété des personnes publiques ;
- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, et notamment l'article 34 ;
- VU** la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
- VU** la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;
- VU** la loi n° 2001-1168 du 11 décembre 2001 portant mesures urgentes de réformes à caractère économique et financier ;
- VU** la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- VU** la loi n° 2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux ;
- VU** le décret n° 87-782 du 23 septembre 1987 modifiant certaines dispositions du Code des Tribunaux Administratifs (déconcentration du contentieux administratif) ;
- VU** le décret n° 87-1011 du 11 décembre 1987 modifiant l'article 33 du Code du Domaine Public Fluvial et de la Navigation Intérieure ;

VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

VU le décret n° 97-330 du 3 avril 1997 portant déconcentration en matière de gestion du personnel relevant du ministère de l'agriculture, services déconcentrés ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2008-158 du 22 février 2008, relatif au régime de délégation de signature des préfets ;

VU le décret n° 2009-1484 du 03 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU l'arrêté du premier ministre en date du 01 janvier 2010 portant nomination dans les directions départementales interministérielles ;

VU l'arrêté du 31/03/2011 modifié portant déconcentration des décisions relatives à la situation individuelle des fonctionnaires et agents non titulaire exerçant leur fonction dans les DDI ;

VU le décret du 07 juin 2012 portant nomination du préfet des Landes, M. Claude MOREL ;

VU l'arrêté préfectoral DRHLM n°2013-07 du 13 mars 2013 portant organisation de la direction départementale des territoires et de la mer du département des LANDES.

VU l'arrêté préfectoral DAECL n°2014-417 donnant délégation de signature à Monsieur Thierry VIGNERON ;

ARRETE :

Article 1 :

En cas d'absence ou d'empêchement de M Thierry Vigneron, subdélégation de signature est donnée à M. HERLEMONT Benoît, suppléant du directeur, pour toutes les attributions fixées par l'article 1 de l'arrêté préfectoral DAECL n° 2014- 417 sus-visé.

Article 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement de M. HERLEMONT Benoît, subdélégation de signature est donnée aux chefs de services et aux agents désignés, chacun pour les décisions limitativement énumérées conformément au tableau ci-dessous, en application de leurs attributions, fixées par l'article 1 de l'arrêté préfectoral DAECL n° 2014-417 sus-visé.

NOM	DOMAINE
<p>Secrétariat général (SG)</p> <p>Mme Sylvie Artaud Mme Corinne Loubère</p> <p>Mme Antoinette Taveau M. Michel Blaize Mme Marie-Christine Dassain Blanchard M. Mathieu Bernadet M. Didier Tournaille</p> <p>Mme Antoinette Taveau</p>	<p>I - ADMINISTRATION GENERALE</p> <p>- paragraphes A, B, C, D et E - paragraphes A, B, C,</p> <p>- congés annuels et autorisations d'absence du personnel de leur unité</p> <p>- paragraphes D et E</p>
<p>Mme Sylvie Artaud</p> <p>Mme Antoinette Taveau</p>	<p>III – APPLICATION DU DROIT DES SOLS</p> <p>- paragraphe 3</p>
<p>Mme Sylvie Artaud</p> <p>Mme Antoinette Taveau</p>	<p>VI – ENVIRONNEMENT-FORET- PAYSAGES- PUBLICITE</p> <p>- paragraphes 1-4 et 2-11 EP</p>
<p>Mme Sylvie Artaud</p> <p>Mme Antoinette Taveau</p>	<p>IX - PECHE, POLICE DES EAUX, EAUX et MILIEUX AQUATIQUES</p> <p>- paragraphe 2</p>
<p>Service Nature et Forêt</p> <p>Mme Julie Lacanal M.Gilles Drouet</p> <p>Mme Magali Bertrand M.Gilbert Tarozzi Mme Catherine Speiser M. Denis Urban</p>	<p>I – ADMINISTRATION GENERALE</p> <p>- congés annuels et autorisations d'absence des agents du SNF</p> <p>- congés annuels et autorisations d'absence des agents de leur unité</p>
<p>Mme Julie Lacanal M.Gilles Drouet</p>	<p>VI – ENVIRONNEMENT-FORET- PAYSAGES- PUBLICITE</p> <p>- en totalité</p>

NOM	DOMAINE
<p>Service de la Police de l'Eau et des Milieux Aquatiques</p> <p>M. Bernard Guillemotonia M. Olivier Laurin</p> <p>Mme Danièle Lafargue Mme Mickaëlle Gion M. Jean-François Mozas M. Daniel Duffour</p>	<p>I – ADMINISTRATION GENERALE</p> <p>- congés annuels et autorisations d'absence des agents du SPEMA</p> <p>- congés annuels et autorisations d'absence des agents de leur unité</p>
<p>M. Bernard Guillemotonia M. Olivier Laurin</p> <p>M. Philippe Beaugrand</p>	<p>V – DOMAINE PUBLIC FLUVIAL ET MARITIME - NAVIGATION</p> <p>- en totalité</p> <p>- paragraphes 2 et 3</p>
<p>M. Bernard Guillemotonia M. Olivier Laurin</p>	<p>IX- PECHE, POLICE DES EAUX, EAUX et MILIEUX AQUATIQUES</p> <p>- en totalité,</p>
<p>Service Economie Agricole</p> <p>M. Benoît Herlemont M. Didier Lartigue</p> <p>Mme Catherine Dos Santos Mme Sylvie Saint Laurens</p>	<p>I – ADMINISTRATION GENERALE</p> <p>- congés annuels et autorisations d'absence des agents du SEA</p> <p>- congés annuels et autorisations d'absence des agents de leur unité</p>
<p>M. Benoît Herlemont M. Didier Lartigue Mme Julie Lacanal M. Gilles Drouet</p> <p>Mme Sylvie Saint Laurens</p>	<p>II – AGRICULTURE -DEVELOPPEMENT RURAL</p> <p>- en totalité</p> <p>- paragraphe 6</p>

NOM	DOMAINE
<p>Service Aménagement et Habitat</p> <p>M. François Leviste M. Hugues Masse M. Yann Bivaud</p> <p>M. Philippe Le Bournot M. Philippe Guiet Mme Marie H��l��ne Hourquet Mme V��ronique Lassalle Mme Flavie Grondin Mme Val��rie Auditeau M. Olivier Rey</p>	<p>I - ADMINISTRATION GENERALE</p> <p>- cong��s annuels et autorisations d'absence des agents du SAH</p> <p>- cong��s annuels et autorisations d'absence du personnel de leur unit��</p>
<p>M. Fran��ois Leviste M. Hugues Masse M. Philippe Le Bournot</p> <p>M. Philippe Guiet Mme Flavie Grondin Mme Val��rie Auditeau M. Olivier Rey</p>	<p>III – APPLICATION DU DROIT DES SOLS</p> <p>- paragraphe 1,2,4 et 5</p> <p>- paragraphes 1, 2 et 4</p>
<p>M. Fran��ois Leviste</p> <p>M. Hugues Masse</p> <p>M. Philippe le Bournot</p>	<p>VI – ENVIRONNEMENT-FORET- PAYSAGES- PUBLICITE</p> <p>- paragraphe 1-2</p> <p>- paragraphes 1-5 et 1-6</p>
<p>M. Fran��ois Leviste M. Hugues Masse M. Yann Bivaud Mme Marie-H��l��ne Hourquet</p>	<p>VII- HABITAT</p> <p>- en totalit��</p>

NOM	DOMAINE
<p>Service Construction, Risques</p> <p>M. Pierre Ravard M. Jean-Marc Villaret</p> <p>Mme Nathalie Di Liddo Mme Isabelle Plagnes Mme Christine Beaudet M.Lionel Jacques M.Michel Crabos</p>	<p>I - ADMINISTRATION GENERALE</p> <p>- congés annuels et autorisations d'absence des agents du S.C.R.</p> <p>congés annuels et autorisations d'absence du personnel de leur unité</p>
<p>M. Pierre Ravard M. Jean-Marc Villaret Mme Nathalie Di Liddo Boiardi</p>	<p>IV - DEFENSE</p> <p>- en totalité</p>
<p>M. Pierre Ravard M. Jean-Marc Villaret</p> <p>M.Michel Crabos</p>	<p>VIII- INGENIERIE D'APPUI AUX POLITIQUES DE L'ETAT</p> <p>en totalité</p> <p>-paragraphe 1</p>
<p>Mission Connaissance et Prospectives des Territoires</p> <p>M. Philippe Bodéré</p>	<p>I – ADMINISTRATION GENERALE</p> <p>- congés annuels et autorisations d'absence du personnel de son unité</p>

NOM	DOMAINE
<p>Délégation territoriale</p> <p>Mme Nathalie Dufau M.Thierry Aimé Mme Sylvie Mélé</p>	<p>I – ADMINISTRATION GENERALE</p> <p>- congés annuels et autorisations d'absence du personnel de leur unité</p>

Article 3 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur de la direction départementale des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département des Landes.

Mont de Marsan, le 03 octobre 2014

Pour le Préfet et par délégation,

Le directeur départemental

Signé : M. Thierry VIGNERON



PREFECTURE LANDES

Arrêté n °2014276-0002

**signé par
Pour le Préfet**

le 03 Octobre 2014

**Administration territoriale des Landes
Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM)**

Le 03/10/2014 - portant subdélégation de signature de Monsieur Thierry Vigneron, directeur de la direction départementale des territoires et de la mer, à certains de ses agents en matière d'ordonnancement secondaire.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES LANDES

DDTM/SG/BAJ/2014-n°64

**Arrêté portant subdélégation de signature de Monsieur Thierry Vigneron,
directeur de la direction départementale des territoires et de la mer,
à certains de ses agents en matière d'ordonnancement secondaire.**

Le Préfet des Landes,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier dans l'Ordre National du Mérite

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances, modifiée par la loi organique n° 2005-779 du 12 juillet 2005, et notamment son article 5 ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment ses articles 15, 20 et 50 ;

Vu le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'État ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009, relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret du 07 juin 2012 portant nomination du préfet des Landes, M. Claude MOREL ;

Vu le décret 2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté interministériel du 27 janvier 1992 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués, en ce qui concerne le Ministère de l'environnement ;

Vu l'arrêté interministériel du 02 mai 2002 portant règlement de comptabilité du ministère de l'agriculture et de la pêche pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués, modifié par les arrêtés du 18 juin 2005 et du 25 octobre 2005 ;

Vu les arrêtés ministériels du 21 décembre 1982 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués, en ce qui concerne les ministères des transports, de l'urbanisme et du logement ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 décembre 2005 relatif au contrôle financier des programmes et services du ministère de l'agriculture et de la pêche ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 décembre 2005 relatif au contrôle financier des programmes et services du ministère des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 décembre 2005 relatif au contrôle financier des programmes et services du ministère de l'écologie et du développement durable ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 décembre 2005 relatif au contrôle financier des programmes et services du ministère de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement ;

Vu l'arrêté préfectoral PR/DAECL/2012-850 du 25 juin 2012 donnant délégation de signature à Monsieur Thierry Vigneron, pour l'exercice des fonctions d'ordonnateur secondaire pour l'exécution des recettes et des dépenses imputées au budget de l'État ;

Vu l'arrêté préfectoral PR/DAECL/2012-851 du 25 juin 2012 donnant délégation de signature à Monsieur Thierry VIGNERON, pour mettre en œuvre les procédures relatives aux marchés de l'État pour la direction départementale des territoires et de la mer ;

Vu l'arrêté préfectoral DRHLM n° 2014 -458 portant organisation de la direction départementale des territoires et de la mer du département des Landes ;

ARRETE :

Article 1^{er} La subdélégation de signature est conférée à :

M. HERLEMONT Benoît, suppléant du directeur,

à l'effet de signer tous les actes relatifs à l'ordonnancement secondaire sans limite de montant.

Article 2 – La subdélégation de signature est donnée aux chefs de service et à leurs adjoints, désignés ci-après, à l'effet de signer **dans le cadre de leurs attributions et compétences**, ainsi que dans le cadre d'intérim réciproques, tous les actes relatifs à l'ordonnancement secondaire sans limite de montant, à l'exception des engagements juridiques matérialisés par des marchés sur procédure adaptée supérieurs à 90 000 € hors taxes :

- Mme Artaud Sylvie, chef du secrétariat général,

- Mme Lacanal Julie, Chef du Service Nature et Forêt et à M. Gilles Drouet, son adjoint,

- M. Guillemotonia Bernard, chef du service de la Police de l'Eau de Milieux Aquatiques et à M. Laurin Olivier, son adjoint,

- M. Herlemont Benoit, chef du service de l'Economie Agricole et M. Lartigue Didier, son adjoint,

- M. Leviste François, chef du service Aménagement Habitat et ses adjoints M. Masse Hugues et M. Bivaud Yann,

- M. Ravard Pierre, chef du service de la Construction, des Risques, en Charge de l'Appui aux Portages des Politiques de l'Etat, et à son adjoint M. Villaret Jean-Marc, conformément au tableau joint en annexe I.

Article 3 - La subdélégation de signature est donnée aux chefs d'unité désignés dans le tableau joint en annexe II, à l'effet de signer dans le cadre de leurs attributions et compétences :

- les engagements juridiques matérialisés par des marchés sur procédure adaptée d'un montant strictement inférieur à 50 000 € hors taxes.

- les pièces de liquidation de dépenses de toute nature.

Article 5 - Dans le cas d'absence ou d'empêchement d'un responsable d'unité, la délégation de signature des pièces liquidatives de dépense est donnée à son suppléant désigné dans le tableau joint en annexe II.

Article 6- La présente décision abroge l'arrêté DDTM/SG/BAJ/2013/n°164 du 30 octobre 2013 et prend effet à compter de sa date de signature et de sa publication au RAA.

Mont-de-Marsan, le 03 octobre 2014

Pour le Préfet, et par délégation,

Le directeur départemental,

Signé M. Thierry VIGNERON



PREFECTURE LANDES

Décision n ° 2014275-0001

**signé par
Pour le Préfet**

le 02 Octobre 2014

**Administration territoriale des Landes
Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM)
Service Économie Agricole (SEA)**

Le 02/10/2014 - D'AUTORISATION
D'EXPLOITER ACCORDEE au GAEC DE
SARAILLOT



PRÉFET DES LANDES

Direction Départementale des
Territoires et de la Mer

Service Economie Agricole

**DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER
ACCORDEE au GAEC DE SARAILLOT**

**Le Préfet des Landes,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le livre III, titre III du code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2006 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes ;

VU la demande du GAEC DE SARAILLOT, enregistrée en date du 25/08/14 ;

VU l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 18/09/14 ;

VU l'arrêté préfectoral DAECL n° 2013-594 du 30 octobre 2013 portant délégation de signature à Monsieur Thierry VIGNERON, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et l'arrêté préfectoral DDTM/SG/ARJ/2013/n°163 du 30 octobre 2013 portant subdélégation de signature de Monsieur Thierry VIGNERON, Directeur Départemental de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer à certains de ses agents ;

CONSIDÉRANT que la demande du GAEC DE SARAILLOT, est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

CONSIDÉRANT l'absence de candidatures concurrentes ;

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental ;

DECIDE :

Article 1 :

Le GAEC DE SARAILLOT ayant son siège social à ORTHEVIELLE est autorisé

- à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 45,45 ha (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la commune de : ORTHEVIELLE.

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard des dispositions du contrôle des structures est modifiée.

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,

- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture, de l'Agro-alimentaire et de la Forêt.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et le ou les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en mairie des communes intéressées.

Mont de Marsan, le 02/10/14

Pour le Préfet des Landes
Le Directeur Départemental,
Par délégation, le chef de service,

Benoît HERLEMONT

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :
- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,
- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture, de l'Agro-alimentaire et de la Forêt.



PREFECTURE LANDES

Arrêté n °2014272-0003

**signé par
Le Préfet**

le 29 Septembre 2014

**Administration territoriale des Landes
Préfecture des Landes
Direction des Ressources Humaines de la Logistique et des Mutualisations (DRHLM)**

Le 29/09/2014 - portant organisation de la
Direction Départementale des Territoires et de
la Mer du département des Landes



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES LANDES

Direction Départementale des
Territoires et de la Mer
Direction des ressources humaines
de la logistique et des mutualisations
Bureau des ressources humaines
de la formation et de l'action sociale

Arrêté DRHLM/n° 2014-458 portant organisation de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du département des Landes

Le Préfet des Landes,

VU la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée et relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 06 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la république,

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

VU la loi du 26 octobre 2009 relative aux transferts aux départements des parcs de l'équipement et à l'évolution de la situation des ouvriers des parcs et ateliers,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié par les décrets n° 2005-1621 du 25 décembre 2005, n° 2008-158 du 22 février 2008 et 2010-146 du 16 février 2010, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et département,

VU le décret n° 2009-1484 du 03 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,

VU le décret du 7 juin 2012 portant nomination du préfet des Landes, Monsieur Claude MOREL

VU l'avis du CT de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes réuni le 11 avril 2014 ;

VU la décision du CODIR en date du 20 mai 2014 ;

Sur proposition du directeur de la direction départementale des Territoires et de la Mer.

ARRETE :

Article 1er : Organisation générale

A compter du 01 juin 2014 l'organisation fonctionnelle et territoriale de la direction départementale des Territoires et de la Mer du département des Landes est déclinée comme suit :

- la direction et les trois délégations territoriales ;

- six services :
 - . le secrétariat général (SG),
 - . le service de la Nature et de la Forêt (SNF),
 - . le service de la Police de l'Eau et des Milieux Aquatiques (SPEMA),
 - . le service de l'Economie Agricole (SEA),
 - . le service de l'Aménagement et de l'Habitat (SAH),
 - . le service de la Construction, des Risques (SCR)

- une mission rattachée à la direction
 - . la mission connaissance et prospective des territoires (MCPT)

La direction départementale des territoires et de la mer dont le siège est à Mont de Marsan dispose par ailleurs de 4 implantations territoriales à HAGETMAU, DAX, CAPBRETON et PARENTIS EN BORN, où sont implantées les délégations territoriales, les centres d'instruction ADS rattachés au SAH, l'antenne littoral du SPEMA, ainsi que certaines unités ou pôle d'unité des services du SG et du SCR.

Article 2 :

L'arrêté préfectoral du 15 mars 2013 relatif à l'organisation des services de la direction départementale des territoires et de la mer est abrogé.

Article 3 :

La Secrétaire Générale de la Préfecture des Landes et le Directeur départemental des Territoires et de la Mer, sont chargés de la mise en œuvre des dispositions du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

Fait à MONT-DE-MARSAN, le 29 septembre 2014

Le Préfet,
SIGNÉ
Claude MOREL



PREFECTURE LANDES

Arrêté n °2014273-0005

**signé par
Le Préfet**

le 30 Septembre 2014

**Administration territoriale des Landes
Préfecture des Landes
Direction des Actions de l'Etat et des Collectivités Locales (DAECL)**

Le 30/09/2014 - portant délégation de signature de Monsieur le Préfet des Landes à M. Thierry VIGNERON, Directeur départemental des Territoires et de la Mer

PRÉFET DES LANDES

Préfecture
Direction des actions de l'Etat
et des collectivités locales
Bureau des actions de l'Etat

**Arrêté DAACL n° 2014-417 portant délégation de signature de Monsieur le Préfet
des Landes à
M. Thierry VIGNERON, Directeur départemental des Territoires et de la Mer**

- VU** le code général des Collectivités Territoriales ;
- VU** le code de la construction et de l'habitation ;
- VU** le code du patrimoine .
- VU** le code de la route ;
- VU** le code de l'expropriation ;
- VU** le code rural et de la pêche maritime ;
- VU** le code de l'urbanisme ;
- VU** le code de l'environnement ;
- VU** le code forestier ;
- VU** le code de Justice Administrative ;
- VU** le code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure ;
- VU** le code général de la propriété des personnes publiques ;
- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, et notamment l'article 34 ;
- VU** la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 complétée par la loi n°83-663 du 22 juillet 1983, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
- VU** la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;
- VU** la loi n° 2001-1168 du 11 décembre 2001 portant mesures urgentes de réformes à caractère économique et financier ;
- VU** la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- VU** la loi n° 2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux ;
- VU** la loi n°2013-1005 du 12 novembre 2013 habilitant le Gouvernement à simplifier les relations entre l'administration et les citoyens ;

- VU** le décret n° 87-782 du 23 septembre 1987 modifiant certaines dispositions du code des tribunaux administratifs (déconcentration du contentieux administratif) ;

VU le décret n° 87-1011 du 11 décembre 1987 modifiant l'article 33 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure ;

VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

VU le décret n° 97-330 du 3 avril 1997 portant déconcentration en matière de gestion du personnel relevant du Ministère de l'Agriculture, services déconcentrés ;

VU le décret modifié n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU l'arrêté du Premier ministre en date du 1^{er} janvier 2010 nommant M. Thierry VIGNERON, en qualité de directeur départemental des Territoires et de la Mer (DDTM) des Landes.

VU le décret n° 2011-1697 du 1^{er} décembre 2011 relatif aux ouvrages des réseaux publics d'électricité et des autres réseaux d'électricité et au dispositif de surveillance et de contrôle des ondes électromagnétiques ;

VU le décret n° 2011-2018 du 29 décembre 2011 portant réforme de l'enquête publique relative aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement ;

VU le décret du 7 juin 2012, nommant de M. Claude MOREL, Préfet des Landes ;

VU le décret n° 2013-1041 du 20 novembre 2013 autorisant le ministre chargé du développement durable à déléguer certains de ses pouvoirs de recrutement et de gestion d'agents placés sous autorité.

VU l'arrêté du 31 mars 2011 modifié portant déconcentration des décisions relatives à la situation individuelle des fonctionnaires et agents non titulaires exerçant leurs fonctions dans les directions départementales interministérielles, notamment l'article 1^{er} modifié le 1^{er} juillet 2013 ;

VU l'arrêté préfectoral DRHLM n° 2014-458 portant organisation de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes ;

ARRÊTE :

Article 1 -

Délégation est donnée à M. Thierry VIGNERON, directeur départemental des Territoires et de la Mer, à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions, les actes, contrats et décisions qui suivent selon les conditions indiquées :

I - ADMINISTRATION GENERALE

A- Gestion du personnel

La présente délégation de signature porte sur les décisions individuelles énumérées ci-dessous :

- l'octroi des congés annuels, des jours de repos au titre de l'aménagement et de la réduction du temps de travail, des congés de maternité, de paternité, d'adoption et de congé bonifié .

- l'octroi et le renouvellement des congés de maladie, des congés pour accident de travail ou maladie professionnelle, des congés de longue maladie et des congés de longue durée ;

- l'autorisation d'exercer les fonctions à temps partiel ; y compris pour raison thérapeutique ;
- le retour dans l'exercice des fonctions à temps plein ;
- l'utilisation des congés accumulés sur un compte épargne temps ;
- l'octroi des autorisations d'absence ;
- l'avertissement et le blâme ;
- l'exercice d'une activité accessoire dans le cadre d'un cumul d'activité ;
- l'établissement et la signature des cartes d'identité de fonctionnaires et des cartes professionnelles, à l'exclusion de celles qui permettent d'exercer des contrôles à l'extérieur du département, et de celles concernant les emplois régis par l'article 1^{er} du décret n° 2009-360 du 31 mars 2009 relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'Etat ;
- imputabilité au service des accidents de service et des accidents du travail ;
- les congés prévus par le décret n° 94-874 du 07 octobre 1994 fixant les dispositions communes applicables aux stagiaires de l'Etat et des établissements publics.

B - Gestion des personnels du Ministère de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie (MEDDE) et du Ministère du Logement et de l'Egalité du Territoire (MLET)) (application du décret n° 2013-1041 du 20 novembre 2013)

1) Personnels fonctionnaires, stagiaires et agents non titulaires de l'Etat à gestion centralisée et régionalisée :

La délégation de signature porte sur les décisions et actes de gestion suivants :

- 1.1 affectation à un poste de travail, à l'exclusion de mutation qui entraîne un changement de résidence ou une modification de la situation de l'agent intéressé au sens de l'article 60 de la loi du 11 janvier 1984,
- 1.2. décision plaçant le fonctionnaire dans la position de "congé parental",
- 1.3. décision de réintégration,
- 1.4 arrêté déterminant les postes éligibles à la nouvelle bonification indiciaire et le nombre de points attribués à chacun d'eux,
- 1.5 arrêté individuel portant attribution des points aux titulaires des postes mentionnés par l'arrêté ci-dessus (1.4)
- 1.6 liquidation des droits des victimes d'accident de service et de travail,

2) Personnels à gestion locale :

La délégation porte sur l'ensemble des décisions de recrutement et actes de gestion.

C - Gestion des personnels du Ministère de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt (MAAF)

La délégation de signature porte sur les décisions suivantes

- changement d'affectation des fonctionnaires n'entraînant ni changement de résidence, ni modification de la situation des intéressés au sens de l'article 60 de la loi du 11 janvier 1984
- recrutement des personnels non-titulaires,

D - Responsabilité civile

La délégation de signature porte sur les décisions suivantes

- règlements amiables des dommages matériels causés à des particuliers,
- règlements amiables des dommages subis ou causés par l'Etat du fait d'accidents de circulation.

E - Procédures contentieuses

La délégation de signature porte sur les observations écrites concernant les infractions aux codes de l'urbanisme, de la construction et de l'habitation, de l'environnement, au code rural et de la pêche maritime et au code forestier.

II- AGRICULTURE – DEVELOPPEMENT RURAL

La délégation de signature porte sur les décisions suivantes:

1 - Productions animales et végétales :

- décisions en matière de délivrance des autorisations de monte publique des animaux ou rejet de la demande d'autorisation concernant les bovins, porcins et caprins (code rural et de la pêche maritime articles L 653-2, R 222-6 et suivants, R 653-75 et suivants),
- décisions en matière de plantations, replantations et sur-greffages de vignes (articles R665-1 à R665-17 du code rural et de la pêche maritime)
- ban des vendanges (Articles R 641-90 à R 641-93 du code rural et de la pêche maritime).
- décisions en matière de dérogation à la culture de maïs semence dans les îlots protégés (article R. 661-12 à R. 661-23 du code rural et de la pêche maritime).

2 - Actions en faveur des agriculteurs:

- décisions en matière des aides à l'installation des jeunes agriculteurs, et du parcours professionnel personnalisé (Articles D343-3 à D 343-24 du code rural et de la pêche maritime),
- décisions dans le cadre du programme pour l'installation des jeunes en agriculture et de développement des initiatives locales (PIDIL) et de façon générale toute aide à la transmission des exploitations agricoles (Articles D 343-34 à D 343-36 du code rural et de la pêche maritime),
- décisions en matière de financement par des prêts bonifiés agricoles (Articles D.344-1 à D.344-26 du code rural et de la pêche maritime),
- décisions en matière de mesures agri-environnementales (Règlements C.E. n° 1974/2006 du 15 décembre 2006, UE n° 1305/2013 et 1310/2013 du 17 décembre 2013 Décret n° 2007-1342 et articles D. 341-7 à D.341-20 du code rural et de la pêche maritime),
- décisions d'aides relatives au Plan Végétal Environnemental (PVE) (Règlements C.E. N° 1974/2006 du 15 décembre 2006, UE n° 1305/2013 et 1310/2013 du 17 décembre 2013 et arrêté ministériel du 21 juin 2010),
- décisions en matière de programme de maîtrise des pollutions d'origine agricole (PMPOA) PMPOA 1 et PMPOA 2 (Décret n° 2202 du 04 janvier 2002),
- décisions en matière d'aides au Plan de Modernisation des Bâtiments d'Élevage (PMBE) (Règlements C.E. n°1974/2006 du 15 décembre 2006, UE n° 1305/2013 et 1310/2013 du 17 décembre 2013 - Arrêté ministériel du 18 août 2009),
- décisions relatives à l'attribution de primes compensatoires au boisement de surfaces

agricoles (Décret n° 94-1054 du 1er décembre 1994),

- décisions en matière d'aides, d'accompagnement et de suivi des agriculteurs en difficulté (Articles D 354-1 à D 354-15 du code rural et de la pêche maritime , Décret n° 2009-87 du 22 janvier 2009).

- décisions en matière d'aide à la réinsertion professionnelle dans le cas d'exploitations en difficulté (Décret n° 88-529 du 4 mai 1988),

- décisions en matière de Fonds d'Allègement des Charges (FAC) (Règlement UE n° 14/08/2013 du 18 décembre 2013).

- décisions en matière de mesures conjoncturelles exceptionnelles (Règlement UE n° 14/08/2013 du 18 décembre 2013).

- décisions en matière de procédures calamités agricoles (indemnisations - prêts spéciaux) (Articles L 361-1 à L 361-8 et D 361-1 à D 361-42 du code rural et de la pêche maritime),

- décisions en matière de contrôle des structures des exploitations agricoles (Articles L 331-1 à L 331-10, R 312-1, R 313-1 à R 313-8, R 331-1 à R 331-12 du code rural et de la pêche maritime),

- décisions de mise en valeur des terres incultes : mise en demeure (Art. L 125-1 à L 125-15 du code rural et de la pêche maritime),

- décisions en matière des références laitières supplémentaires (Articles D 654-39 à D 654-113 et R 654- 114 du code rural et de la pêche maritime),

- décisions en matière de transfert et prélèvement de quantités de références laitières liées au foncier (Articles D 654-39 à D 654-100 et D 654-101 à D 654-113, R 654-114 du code rural et de la pêche maritime),

- décisions en matière de transfert de qualité de référence laitière sans terre (article D 654-112-1 du code rural et de la pêche maritime).

- décisions en matière de société civile laitière (Article D 654-111 du code rural et de la pêche maritime),

- décisions en matière de regroupements entre producteurs de lait de vache (Article L 654-28 du code rural et de la pêche maritime),

- décisions en matière de transfert et d'attribution de droits à prime dans les secteurs bovins (Articles D 615-44-14 à D. 615-44-22 du code rural et de la pêche maritime),

- décisions en matière d'indemnité compensatoire de handicap naturel (Règlements CE n° 73/2009 du Conseil du 19 janvier 2009, UE n° 1305/2013 et n° 1310/2013 du 17 décembre 2013),

- décisions en matière de prime herbagère agro-environnementale (PHAE) (Décret n°2003-774 du 20/08/2003),

- décisions d'aides relatives au Plan de Performance Energétique des entreprises agricoles (arrêté ministériel du 4 février 2009),

- décisions en matière d'aides aux surfaces de la Politique Agricole Commune (y compris aides couplées) (Règlements CE n° 73/2009 du 19 janvier 2009, n° 639/2009 du 22 juillet 2009, n°1120/2009,n° 1121/2009 du 29 octobre 2009 et n° 1122/2009 du 30 novembre 2009 , UE n° 1305/2013 et n° 1310/2013 du 17 décembre 2013.)

3 - Groupements agricoles d'exploitation en commun.

- décisions en matière d'agrément des Groupements Agricoles d'Exploitation en Commun (GAEC) (Articles L 323-1 à L 323-16 et R 323-1 à R 323-51 du code rural et de la pêche maritime).

4 - Droit à paiement unique (DPU).

- décisions en matière de droit à paiement unique et de paiement de l'aide au revenu, articles D 615-62 à D 615-74 du code rural et de la pêche maritime)..

5 - Protection des végétaux

5.1 - décisions en matière d'agrément des groupements de défense contre les ennemis des cultures (Articles L 252-1 à L 252-5 du code rural et de la pêche maritime),

5.2 - décisions en matière de mesures de défenses contre les organismes nuisibles: (articles L 251-3 à L 252-11 du code rural et de la pêche maritime).

- arrachage et destruction de plantes reconnues contaminées par un organisme nuisible,
- obligation d'effectuer des luttres et des traitements collectifs contre certains organismes nuisibles,
- indemnisation des pertes résultant de la destruction des végétaux non contaminés ordonnée par mesure de précaution,

6 - Développement rural (FEADER) :

- décisions attributives de subvention du fonds européen agricole de développement rural

(Règlements C.E. n° 1290/2005 du 21 juin 2005, n° 1698/2005 du 20 septembre 2005, UE n° 1305/2013 et n° 1310/2013 du 17 décembre 2013).

III - APPLICATION DU DROIT DES SOLS

Outre les actes nécessaires à l'instruction des dossiers, la délégation de signature porte sur les décisions suivantes, sauf divergence entre l'avis du maire et celui du directeur départemental des territoires et de la mer.

1 - Communes non dotées de document d'urbanisme ou dotées d'une carte communale approuvée lorsque le conseil municipal n'a pas expressément décidé du transfert de compétence

Autorisations ou actes suivants relevant de la compétence du préfet, (article R 422-2 du code de l'urbanisme), lorsqu'ils concernent des projets réalisés pour le compte des concessionnaires de l'Etat, de la région ou du département, sauf en cas d'avis conforme défavorable de l'A.B.F :

- a) *certificat d'urbanisme;*
- b) *permis de construire;*
- c) *permis d'aménager;*
- d) *permis de démolir,*
- e) *déclaration préalable.*

2 - Communes dotées d'un P.L.U. approuvé ou dotées d'une carte communale approuvée lorsque le conseil municipal a expressément décidé du transfert de compétence

autorisations ou actes suivants relevant de la compétence du préfet, (article R 422-2 du code de l'urbanisme), lorsqu'ils concernent des projets réalisés pour le compte des concessionnaires de l'Etat, de la région ou du département, sauf en cas d'avis conforme défavorable de l'A.B.F:

- a) *certificat d'urbanisme;*
- b) *permis de construire;*
- c) *permis d'aménager;*
- d) *permis de démolir,*
- e) *déclaration préalable.*

3 - Communes dont tout ou parties du territoire n'est plus couvert par un plan local d'urbanisme approuvé, ou par une carte communale approuvée lorsque le conseil municipal a expressément décidé du transfert de compétence, à la suite d'une décision de justice, alors que le maire reste compétent pour la délivrance des autorisations d'urbanisme:

avis conforme du Préfet, lorsqu'il y a accord entre l'avis du maire et la proposition du service instructeur (article L 422-5 du code de l'urbanisme).

4 – Tout type de communes :

- attestation de conformité de travaux, délivrée en application de l'article R462-10 du code de l'urbanisme, en l'absence de réponse du maire dans les délais impartis et sur demande du pétitionnaire.

- procédure contradictoire prévue par l'article 24 de la loi n°2000-31 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, réalisée préalablement au retrait d'un acte relevant de la compétence du préfet en matière d'urbanisme.

5 – Mesures de sauvegarde (sursis à statuer)

- *Avis conforme du préfet*, pour tout projet se situant dans un périmètre, institué à l'initiative d'une personne autre que la commune, où les mesures de sauvegarde prévues par l'article L 111-7 du code de l'urbanisme sont appliquées (article L 422-5 du code de l'urbanisme).

- La mesure de sauvegarde (sursis à statuer) concerne toute demande d'autorisation d'urbanisme concernant des travaux, constructions ou installations dans les cas prévus par les articles L 111-7, L 111-9, L 111-10 et L 123-6 (dernier alinéa), L 311-2 et L 133-2 (alinéa 2) du code de l'urbanisme et L 331-6 du code de l'environnement.

IV – DEFENSE

La délégation de signature porte sur les décisions suivantes :

- certificat de régularité délivré aux entreprises de bâtiment et de travaux publics pour justifier de leur situation vis à vis des obligations de défense (décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles et décret du 19 décembre 1997 pris pour son application).

V — DOMAINE PUBLIC FLUVIAL et MARITIME — NAVIGATION

La délégation de signature porte sur les décisions suivantes :

1 - Gestion, conservation et exploitation du domaine public fluvial :

- actes de gestion et de conservation du domaine public fluvial pour les cours d'eau domaniaux dont la DDTM assure la gestion (Art. L 2124-6 et suivants, L 2131-1 et suivants, L 2132-2 et suivants du code général de la propriété des personnes publiques).

2 - Gestion, conservation et exploitation du domaine public maritime :

- actes de gestion et de conservation du domaine public maritime (Art. L 2124-1 à L 2124-5, L 2132-2 et suivants du code général de la propriété des personnes publiques),

3 - Autorisation de manifestations sur les plans d'eau et voies d'eau —

(Décret n° 73-912 du 21 septembre 1973, et règlement type de « police plaisance »).

VI- ENVIRONNEMENT- FORET- PAYSAGES- PUBLICITE

La délégation de signature porte sur les décisions suivantes :

1 - Paysage et environnement:

1-1 actes de contrôle du respect des engagements souscrits dans le cadre des contrats (hors contrat d'agriculture durable) et chartes Natura 2000 (Articles L 413-3 et R 414-12 à R 414-18 du code de l'environnement),

1-2 conventions d'attribution de subventions dans le cadre du 1% paysage et développement (décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement, modifié par le décret n° 2003-367 du 18 avril 2003)

1-3 récépissé de complétude des dossiers d'installations de stockage de déchets inertes, (décret 2006-302 du 15 mars 2006).

1-4 procédures d'enquêtes publiques réalisées en application du Livre I, Titre II, Chapitre III: du code de l'environnement, enquêtes publiques relatives aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement. Délégation est donnée, pour tous les actes de procédure des enquêtes publiques organisées par la DDTM des Landes, à l'exception de :

- l'arrêté de mise à l'enquête publique .

1-5 attestation délivrée en application de l'arrêté ministériel du 16 mars 2010, relatif aux conditions d'achat de l'électricité produite par certaines installations utilisant l'énergie radiative du soleil, telles que visées au 3° de l'article 2 du décret n°2000-1196 du 6 décembre 2000.

1-6 la consultation de l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement prévue par l'article L 122-1 du code de l'environnement, telle qu'elle est définie par le décret n° 2011 -0219 du 29 décembre 2011, pour tout projet instruit par la DDTM soumis a une étude d'impact, lorsque l'autorité compétente pour autoriser l'opération est l'Etat.

1-7 notes de service pour la mise en œuvre des documents d'objectif Natura 2000.

1-8 décisions concernant les espaces protégés : autorisations individuelles (travaux, tournages etc...) actes réglementant l'accès au site.

1-9 autorisations d'accès aux propriétés privées dans le cadre d'inventaires scientifiques.

2- Forêt

2-1 subventions en matière forestière pour acquisition et travaux (Décret n° 87-48 du 30 janvier 1987),

2-2 autorisations ou refus d'autorisation de défrichement aux particuliers (Articles R 341-1, R 312-1, R 312-2, R 312-3 du code forestier),

2-3 décisions provoquant mainlevée des hypothèques garantissant les prêts en numéraire du Fonds Forestier National (Décret n° 87-48 du 30 janvier 1987),

2-4 arrêtés d'octroi et décisions de refus en matière de primes au reboisement des terres agricoles Règlement C.E. 1257/1999 du 17 mai 1999 - Décret 2001-359 du 19 avril 2001),

2-5 autorisation ou refus d'autorisation de défrichement de bois et forêts appartenant à des collectivités ou personnes morales visées à l'article L 214-3 l^e alinéa du code forestier, portant sur les superficies inférieures à l'hectare (Articles L 214-13 et R. 312-1 et suivants du code forestier, L 214-3, 1^{er} alinéa du code forestier, portant sur les superficies inférieures à 1 hectare),

2-6 autorisation ou refus d'autorisation de coupes de plantes aréneuses sur les dunes portant sur des superficies inférieures à 0,5 hectare (Articles L 143-2 et L 163-15 du code forestier)

2-7 autorisation ou refus d'autorisation de distraction du régime forestier portant sur des superficies inférieures à 1 hectare (Article L 214-3 du code forestier)

2-8 cautionnement de droit d'usage et rachat de droits d'usage en forêts de l'Etat ou en forêts de Collectivités (Articles du code forestier : R 138-21 à R 138-37 pour les forêts de l'Etat, R 242-2 à R 242-5 pour les forêts de Collectivités)

2-9 arrêtés attributifs de subvention d'un montant inférieur à 23 000 EUROS pour les projets de boisements - reboisements, de conversion, d'amélioration, d'équipement forestier, de protection de la forêt contre les incendies, ainsi que pour les aides exceptionnelles liées à la tempête de décembre 1999 (Plan chablis) (Décret 2007-951 du 15 mai 2007)

2-10 décisions attributives de subvention d'un montant inférieur à 23 000 euros pour les aides aux peuplements forestiers sinistrés par la tempête Klaus (Décret 2007-951 du 15 mai 2007 relatif aux subventions de l'Etat accordées en matière d'investissements forestiers - Arrêté du 15 mai 2007 relatif aux subventions de l'Etat en matière de nettoyage, de reconstitution et de lutte phytosanitaire dans les peuplements forestiers sinistrés par des phénomènes naturels exceptionnels - Arrêté préfectoral du 13 août 2009 sur les conditions de financement par des aides publiques des travaux de nettoyage liés à la reconstitution des peuplements forestiers sinistrés par la tempête Klaus – Arrêté du 01 février 2010 relatif aux conditions de financement par des aides publiques des travaux de nettoyage et de reconstitution des peuplements forestiers sinistrés par la tempête Klaus – arrêté préfectoral du 04 mars 2013 sur les conditions de financement par des aides publiques des travaux de nettoyage des peuplements forestiers sinistrés par la tempête Klaus – arrêté préfectoral modifié du 04 mars 2013 sur les conditions de financement par des aides publiques des travaux de reconstitution des peuplements forestiers sinistrés par la tempête Klaus.)

2-11 procédures d'enquêtes publiques réalisées en application du Livre III, Titre I : défrichements, du code Forestier. Délégation est donnée pour tous les actes à l'exception de :

- l'arrêté de mise à l'enquête publique

3- Chasse:

- autorisations individuelles et exceptionnelles pour capturer les lapins avec bourses et furets dans les départements où il n'est pas classé nuisible (Article R.427-12 du code de l'environnement),

- élevages de gibier : délivrance du certificat de capacité et de l'autorisation d'ouverture d'un établissement (Articles L 413-1 à L 413-4, R 413-24 à R 413-51 du code de

l'environnement),

- capture du gibier dans les réserves de chasse (Article R 422-87 du code de l'environnement),

- reprise du gibier vivant en vue du repeuplement (Article L 424-11 du code de l'environnement et arrêté ministériel du 1^{er} août 1986 modifié),

- arrêtés autorisant la destruction des espèces classées nuisibles, aux détenteurs du droit de destruction (Article L 427-8 du code de l'environnement),

- arrêtés autorisant les battues administratives confiées aux lieutenants de louveterie (Articles L 427-5 à L 427-7 du code de l'environnement),

- missions confiées aux lieutenants de louveterie dans la répression du braconnage (Article L 427-2 du code de l'environnement),

- arrêtés fixant les plans de chasse et décisions en matière de plans de chasse (Article R 425-8 du code de l'environnement),

- agrément pour l'emploi des pièges (arrêté ministériel du 23 mai 1984 - Article R 427-16 du code de l'environnement),

- arrêté portant modification du territoire des Associations Communales de Chasses Agréées et décisions d'agrément des réserves mises en place par les Associations Communales de Chasses agréées (Articles L 422-2 à L 422-23 et R 422-1 à R 422-91 du code de l'environnement),

- arrêtés d'autorisation et d'annulation d'autorisation d'installation de nouvelles pantés (Article L 424-4 du code de l'environnement et arrêté ministériel du 11 août 2006 relatif à la chasse des colombidés au moyen de filets dans le département des Landes),

autorisations individuelles pour la chasse du gibier d'eau la nuit à partir de postes fixes (L424-5 et R 424-17 du code de l'environnement)

- autorisations individuelles de tir du chevreuil et du sanglier à l'approche ou à l'affût à partir du 1^{er} juin (Article R 424-8 du code de l'environnement),

- autorisations de détention, de transport et d'utilisation de rapaces pour la chasse au vol (Articles L 412-1, R 412-1 à R 412-5 et R 412-7 du code de l'environnement),

- autorisations de détention d'espèces non domestiques chassables au sein d'un élevage d'agrément (Articles L 412-1, R 412-1 à R 412-5 et R 412-7 du code de l'environnement),

- autorisations pour organiser des concours et entraînements de chiens de chasse (arrêté ministériel du 21 janvier 2005 modifié),

- procédures d'enquêtes publiques réalisées en application du Livre IV, Titre II Chasse du code de l'environnement. Délégation est donnée pour tous les actes à l'exception de :

- l'arrêté de mise à l'enquête publique

- l'arrêté listant les terrains soumis à l'action de l'ACCA.

- attestations préfectorales de délivrance initiale du permis de chasser.

- vénerie sous terre et à courre : attestations de meute (arrêté ministériel du 18 mars 1982 modifié) ,

- commission départementale de la chasse et de la faune sauvage en formation spécialisée dégâts agricoles : notifications des décisions (R 426-8-2 et R426-14 du code forestier),

- contentieux administratif et pénal : suivi des procédures, notifications des décisions.

4 – Publicité :

En l'absence d'un règlement local de publicité sur le territoire considéré, la délégation de signature porte sur :

- les récépissés de déclarations ,
- les autorisations ou refus d'autorisations d'enseignes dans le cadre de l'application du chapitre 1^{er} du titre VIII du livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement, articles R581-1 et suivants.

VII- HABITAT

La délégation de signature porte sur les décisions suivantes :

1- convention passée entre l'Etat et une ou des personnes physiques ou morales bénéficiaires de l'aide de l'Etat en application de l'article L 351-2 et R 353-1 à R 353-214 du code de la construction et de l'habitation,

2- dérogation ou autorisation relevant de la réglementation sur la participation des employeurs à l'effort de construction (art. R 313-1 à R 313-40 du code de la construction et de l'habitation),

3- dérogation à l'octroi d'un prêt locatif intermédiaire (circulaire ministérielle du 3 juin 1996).

4- autorisations diverses :

- location de logements bénéficiant de prêts en accession à la propriété ou de primes à l'amélioration de l'habitat (art. R 331-41 et R 322-16 du code de la construction et de l'habitation),

- prorogation du délai d'achèvement des travaux (art. R 323-8 et R 331-7 du code de la construction et de l'habitation),

VIII – INGENIERIE D'APPUI AUX POLITIQUES DE L'ETAT

- La délégation de signature porte sur les décisions suivantes :

1- pièces relatives à des opérations dont l'Etat assure l'exécution de la maîtrise d'ouvrage selon les dispositions passées par convention de mandat avec le représentant de l'Etat dans le département - (article 3 de la loi 85-704 du 12 juillet 1985),

IX – PECHE, EAU et MILIEUX AQUATIQUES, POLICE DES EAUX

La délégation de signature porte sur les décisions suivantes :

1- Pêche :

- autorisations de pêche extraordinaire pour la destruction de certaines espèces envahissantes et pour l'exécution d'inventaires piscicoles (Article L 436-9 du code de l'environnement),

- captures de poissons (Articles R 432-6 à 432-10 du code de l'environnement),

- autorisations d'introduction d'espèces non représentées (Articles R 432-6 à 432-9 du code de l'environnement),
- créations de réserves de pêche et restriction des pratiques de la pêche (Articles R 436-69, R 436-73, R 436-74 du code de l'environnement),
- mise en œuvre des conditions générales d'exploitation du droit de pêche de l'Etat dévolu aux associations agréées de pêche et de pisciculture et associations de pêcheurs professionnels en eau douce (Articles R 435-2 à R 435-15 du code de l'environnement),
- mise en œuvre des conditions d'exercice du droit de pêche de l'Etat selon les prescriptions du cahier des charges et du cahier des clauses et conditions particulières – délivrance de titres de pêche (Articles R 435-2 à R 435-15 du code de l'environnement),
- autorisations d'organisation de concours de pêche dans les cours d'eau de la première catégorie (Article R 436-22 du code de l'environnement),
- autorisations de la pêche nocturne à la carpe (Article R 436-14-5 du code de l'environnement),
- agréments des piscicultures de repeuplement (Articles R 432-12 à R 432-18 du code de l'environnement).
- agréments des gardes pêches particuliers (Décret 2006-1100 du 30 août 2006)

2- Eau et milieux aquatiques :

- procédures d'enquêtes publiques réalisées en application du Livre II, Titre I, Chapitre IV du code de l'environnement : Activités , installations et usages. Délégation est donnée pour tous les actes sauf :
- l'arrêté de mise à l'enquête publique
- l'arrêté autorisant l'installation

3- Police des eaux:

- arrêtés portant limitation ou suspension provisoire des usages de l'eau (Article L 211-3 du code de l'environnement),
- récépissés de déclaration pour l'ensemble des opérations de la nomenclature soumises à déclaration (Article L 214-2 du code de l'environnement),
- mise en œuvre du suivi des infractions pénales et des transactions pénales dans le cadre des conventions entre le Préfet des Landes et les Parquets des Landes en date du 30 juillet 2013 (article L 173-12 du code de l'environnement)
- arrêtés de classement des barrages de classe D (Décret 2007-1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques)

Article 2 -

M. Thierry VIGNERON est autorisé à donner, par arrêté, délégation pour signer les actes pour lesquels il a lui-même reçu délégation, aux agents placés sous son autorité, en cas d'absence ou d'empêchement.

Le Préfet des Landes est informé des décisions prises en matière de subdélégation qui font l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département.

Article 3 -

L'arrêté PR/DAECL/n°2013-594 du 30 octobre 2013 est abrogé.

Article 4

La secrétaire générale de la préfecture des Landes et le directeur départemental des Territoires et de la Mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département des Landes.

Mont-de-Marsan, le 29 septembre 2014

Le Préfet,

SIGNÉ

Claude MOREL



PREFECTURE LANDES

Arrêté n °2014274-0001

**signé par
Pour le Préfet**

le 01 Octobre 2014

**Administration territoriale des Landes
Préfecture des Landes
Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques (DRLP)**

Le 01/10/2014 - portant renouvellement
d'habilitation dans le domaine funéraire

**DIRECTION de la REGLEMENTATION
et des LIBERTES PUBLIQUES**

Bureau des élections et de la réglementation
☎ : 05 58 06 58 93
PR/DRLP/2014/n°575

**Arrêté portant renouvellement d'habilitation
dans le domaine funéraire**

**LE PREFET DES LANDES
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles :

- L2223-19 à L2223-45
- R2223-40 à R2223-65,

VU l'arrêté préfectoral n°350 du 22 juillet 2011 portant autorisation de création d'un crématorium,

VU l'arrêté préfectoral n°579 du 30 septembre 2013 portant renouvellement, pour une durée d'un an, de l'habilitation dans le domaine funéraire de la régie du crématorium municipal de Mont de Marsan, pour exercer des prestations dans le domaine extérieur des pompes funèbres,

VU le règlement intérieur du crématorium municipal de Mont de Marsan,

VU l'attestation de conformité du crématorium sis 646 avenue de Canenx à Mont de Marsan, délivrée le 17 octobre 2012 par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine,

VU la demande du 30 septembre 2014 de Madame Nelly Jospin, Directrice du pôle funéraire, sollicitant le renouvellement de cette habilitation,

SUR la proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture des Landes,

ARRETE

Article 1^{er} :

L'habilitation dans le domaine funéraire est accordée à la régie du crématorium municipal de Mont de Marsan sise 188 avenue Foch à Mont de Marsan pour exercer sur l'ensemble du territoire, l'activité suivante :

- Gestion et utilisation d'un crématorium

Article 2 :

Le numéro d'habilitation est : **2014 40 02 006**

Article 3 :

La durée de la présente habilitation est fixée à **six ans**.

Article 4 :

La secrétaire générale de la préfecture des Landes est chargée de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au maire de Mont de Marsan, au colonel commandant le groupement de gendarmerie des Landes, à la directrice de la régie du crématorium municipal de Mont de Marsan.

Fait à Mont-de-Marsan, le 1^{er} octobre 2014

Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale
Mireille LARREDE



PREFECTURE LANDES

Arrêté n °2014276-0003

**signé par
Le Préfet**

le 03 Octobre 2014

**Administration territoriale des Landes
Préfecture des Landes
Cabinet**

Le 03/10/2014 - PORTANT APPROBATION
DES DISPOSITIONS SPECIFIQUES ORSEC
AERODROME DE LA BASE AERIENNE
118 DE MONT DE MARSAN

ARRETE N°
PORTANT APPROBATION DES DISPOSITIONS SPECIFIQUES
ORSEC AERODROME DE LA BASE AERIENNE 118 DE MONT DE MARSAN

Le Préfet des Landes
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'aviation civile ;

VU le code de la sécurité intérieure défini par l'ordonnance 2012-351 et notamment son livre VII ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2215-5 ;

VU la loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

VU le décret 84-26 du 11 janvier 1984 portant organisation des recherches et du sauvetage des aéronefs en temps de paix ;

VU le décret n°2001-26 du 9 janvier 2001 modifiant le code de l'aviation civile (troisième partie) et relatif aux normes techniques applicables aux services de sauvetage et de lutte contre l'incendie dans les aéronefs sur les aérodromes ;

VU le décret n°2002-367 du 13 mars 2002 modifiant le décret n°88-622 du 6 mai 1988 modifié relatif aux plans d'urgence ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret n°2005-1157 du 13 septembre 2005 relatif au plan ORSEC et pris pour application de l'article 14 de la loi du 13 août 2004 ;

VU le décret du 7 juin 2012 nommant M. Claude MOREL, préfet des Landes ;

VU l'arrêté ministériel du 18 janvier 2007 relatif au service de sauvetage et de lutte contre l'incendie des aéronefs (SSLIA) sur les aérodromes ;

VU la circulaire interministérielle n° 99-575 du 10 novembre 1999 relative au plan de secours spécialisé aérodrome pour les accidents d'aéronefs en zone d'aérodrome ou en zone voisine d'aérodrome ;

VU l'instruction interministérielle du 23 février 1987 portant organisation et fonctionnement des services de recherche et de sauvetage des aéronefs en détresse SAR en temps de paix ;

Considérant l'avis du Colonel, commandant de la B.A. 118 de Mont de Marsan et des différents services concernés,

SUR proposition de Monsieur le Sous-préfet, Directeur de Cabinet

ARRETE :

Article 1 : *L'arrêté préfectoral n°2007-499 du 24 mai 2007 portant approbation du plan de secours spécialisé aérodrome de la base aérienne 118 de Mont de Marsan est abrogé.*

Article 2 : *Les Dispositions Spécifiques du plan ORSEC – Aérodrome de la base aérienne 118 de Mont de Marsan, son approuvées et applicables à la date de signature du présent arrêté.*

Article 3 : *Ce dispositif complète les dispositions spécifiques du dispositif ORSEC départemental approuvé par arrêté préfectoral du 5 avril 2012.*

Article 4 : *Le Secrétaire Général de la préfecture, le Directeur de cabinet, le Commandant de la base aérienne 118 de Mont de Marsan, les chefs de services et maires des communes concernées, concourant à la mise en œuvre de ce dispositif, sont chargés chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat du département des Landes.*

Fait à Mont de Marsan, le

Le Préfet,

Claude MOREL



PREFECTURE LANDES

Décision n ° 2014273-0001

**signé par
Le directeur**

le 30 Septembre 2014

Direction Générale des Douanes

Le 30/09/2014 - de Fermeture définitive d'un
débit de tabac ordinaire permanent sur la
commune de Mont de Marsan (40000)

***DÉCISION DE FERMETURE DÉFINITIVE
D'UN DÉBIT DE TABAC ORDINAIRE PERMANENT
SUR LA COMMUNE DE MONT DE MARSAN (40000)***

LE DIRECTEUR RÉGIONAL DES DOUANES ET DROITS INDIRECTS DE BAYONNE

Vu l'article 568 du code général des impôts ;

Vu le décret n° 2010-720 du 28 juin 2010 relatif à l'exercice du monopole de la vente au détail des tabacs manufacturés, et notamment l'article 37 ;

DÉCIDE

la fermeture définitive du débit de tabac ordinaire permanent n° 4000135T situé sur la commune de Mont de Marsan (34, rue Armand Dulamon).

Fait à .BAYONNE, le 30 septembre 2014

Le Directeur régional des douanes et droits indirects
Simon DECRESSAC